

PROJET DE PARC ÉOLIEN D'IRAIS



Pièce 2 Annexes à la Demande d'Autorisation Environnementale

Juin 2019



SOMMAIRE DES ANNEXES

1 : LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PETITIONNA	AIRE4
2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	4
3. LETTRE D'ENGAGEMENT SAMFI-INVEST D'ASSISTANCE FINANCIERE ET TECHNIC	QUE.14
4. ACCORD DE PRINCIPE DE MAINTENANCE VESTAS	16
5. LETTRE D'INTENTION DE LA SOCIETE BPI FRANCE	16
6. LETTRE D'INTENTION DE LA SOCIETE WPO	17
7. BUSINESS PLAN	18
8. EXTRAIT KBIS SARL FERME EOLIENNE D'IRAIS	19
9. LIASSES FISCALES SAMFI-INVEST 2019-2018-2017	20
10. JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE	26
11. ACCORDS DE REMISE EN ETAT	51



1: LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PETITIONNAIRE

Ferme éolienne d'Irais

SARL FERME EOLIENNE D'IRAIS Rue du Poirier 14650 CARPIQUET 829 166 131 RCS CAEN

Affaire suivie par: Yvan BRUN Responsable Développement Tel: 02 31 29 37 93 Port: 06 78 22 55 86 Mail: y.brun@sameole.fr Madame Le Préfet Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin 75099 NIORT cedex 9

Carpiquet, le 07 juin 2019

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien sur la commune d'Irais

Madame le Préfet,

En application des dispositions du livre V, Titre Premier, Chapitre Premier et Chapitre Deux du Code de l'Environnement et conformément aux décrets n°2017-80, n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, je soussigné, Alain SAMSON, de nationalité française, agissant en tant que Président de la SAS Ferme Éolienne d'Irais, dont le siège est domicilié rue du Poirier, 14650 Carpiquet, ai l'honneur de déposer une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation du parc éolien d'Irais.

Cette demande porte sur la construction et l'exploitation de 7 aérogénérateurs (6 sur la commune d'Irais et 1 sur la commune d'Availles-Thouarsais (79)) pour une puissance totale de 21 MW et de 2 postes de livraison sur la commune d'Irais (79), qui est remise en quatre exemplaires papier et 2 exemplaires sur support numérique.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article R.512-6 alinéa I-3 du Code de l'Environnement, il est demandé une dérogation d'échelle pour le plan d'ensemble établi à une échelle de 1/5 000ème complété par des plans par éolienne à l'échelle 1/1 000ème et un plan au 1/250ème pour les 2 postes de livraison au lieu de 1/200ème.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame le Préfet, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Alain SAMSON Président

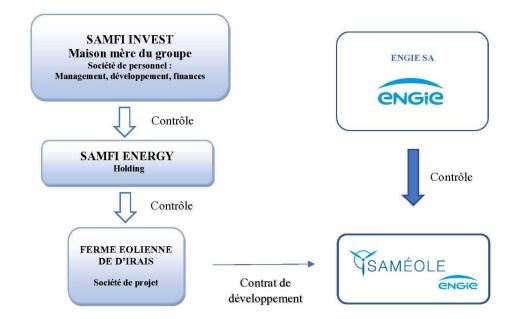
SIEGE SOCIAL : Rue du Poirier – 14650 CARPIQUET Tél : 02.31.29.20.00 – Fax : 02.31.29.20.09 S.A.S au capital de 1000 euros – RCS CAEN 829 166 131 N° TVA intracom.FR44829166131

2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. PREAMBULE

Les paragraphes suivants établissent les capacités techniques et financières de la SAS Ferme éolienne d'Irais, dédiée au développement, à la construction et à l'exploitation du parc éolien d'Irais. La SAS Ferme éolienne d'Irais a été créée par SAMFI Invest qui la contrôle et fournit ses capacités techniques et financières. Il sera également précisé que la SAS Ferme éolienne d'Irais bénéficie d'un contrat de développement avec la société SAMEOLE, anciennement filiale de SAMFI-INVEST, qui a été intégrée au groupe ENGIE en janvier 2019.





1

L'article L.181-27 du Code de l'environnement a modifié la présentation des capacités techniques et financières qui doit être faite dans le dossier de demande. Il dispose que « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité »

Le nouvel article D. 181-15-2 du Code de l'environnement dispose quant à lui que :

- « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.
- I. Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :
- (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas
- constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ».

Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire doit justifier désormais des capacités qu'il « entend mettre en œuvre » et qu'il doit adresser au préfet les éléments justifiant de la constitution effective des capacités présentées au plus tard à la mise en service de l'installation.

Selon le rapport de présentation de l'ordonnance n°2017-80 en date du 26 janvier 2017 et relative à l'autorisation environnementale, « seront désormais considérées les capacités techniques et financières que le porteur de projet entend mobiliser lors de la réalisation de son projet, et non celles dont il dispose au moment du dépôt de sa demande (article L. 181-27). En effet, de nombreux projets d'énergies renouvelables prennent la forme de sociétés de projet ad hoc dont les financements et les principaux contrats ne seront conclus et exécutés qu'au moment de la construction. Cette modification ne nuit pas à l'objectif de la disposition législative, à savoir assurer que l'exploitant disposera en temps utile des moyens nécessaires non pas pour construire son installation, mais pour l'exploiter et la démanteler dans le respect de la réglementation ».

- La société d'exploitation : SAS Ferme éolienne d'Irais

La SAS Ferme éolienne d'Irais est une société dite « de projet » qui a été créée en avril 2017 par SAMFI-INVEST avec un objet social dédié à l'exploitation du parc éolien d' « Irais » et la vente d'électricité produite.

La SAS Ferme éolienne d'Irais bénéficie des compétences techniques et financières du groupe SAMFI-INVEST qui la contrôle, à travers sa société SAMFI ENERGY.

Elle prévoit également de contracter avec différents prestataires retenus pour la réalisation et l'exploitation du parc : avec le constructeur VESTAS en ce qui concerne la construction et la maintenance des machines et avec une société spécialisée dans la gestion déléguée d'exploitation, la société WPO.

2. LES CAPACITES TECHNIQUES

> La société d'investissement : SAMFI-INVEST

2

SAMFI-INVEST, société familiale française basée à CARPIQUET et dont le représentant légal est M. Alain SAMSON est en charge de l'investissement de ses filiales.

Elle est spécialisée dans le développement, l'investissement et l'exploitation de centrales de production d'électricité à partir de ressources renouvelables. Le groupe SAMFI-INVEST emploie à ce jour 30 personnes qui assurent les fonctions supports et opérationnelles pour les activités de production d'énergie d'origine renouvelable.

SAMFI-INVEST a acquis depuis 2005 neuf parcs éoliens pour une puissance de 82 MW:

- Le parc éolien de Méautis Auvers situé dans la Manche (50),
- Le parc éolien de Saucourt situé dans la Somme (80)
- Le parc éolien de Maisnières dans la Somme (80)
- Le parc éolien de Pithivier Le Veil dans le Loiret (45)
- Le parc éolien de Bazoches les Gallerandes dans le Loiret (45)
- Le parc éolien de Sermaises dans le Loiret (45)
- Le parc éolien de Plouisy dans les Côtes d'Armor (22)
- Le parc éolien de Guehénno dans le Morbihan (56)
- Le parc éolien de Saint Martin de Crau dans les Bouches du Rhône (13)

L'investissement de ces centrales éoliennes a été réalisé par SAMFI-INVEST ainsi que le suivi de la production et de l'exploitation. L'exploitation technique a été réalisée pour chaque parc par les équipes de supervision et de maintenance des constructeurs de turbines.

Afin d'assurer le financement du développement et de la construction de ses centrales photovoltaïques et éoliennes, SAMFI-INVEST a cédé une partie de ses parcs éoliens en exploitation en juin 2011.

En 2015, le parc éolien d'ONDEFONTAINE a vu le jour avec 4 éoliennes, pour une puissance totale de 10 MW, portant ainsi à 92 MW l'expérience d'exploitation de SAMFI-INVEST. A travers sa filiale SAMEOLE SERVICES (devenue SAMSERVICES), le groupe SAMFI-

A travers sa filiale SAMEOLE SERVICES (devenue SAMSERVICES), le groupe SAMFINVEST a effectué la construction et la mise en service entre 2017 et 2018 de trois parcs éoliens (Cruscades-Villedaigne-Ornaisons (11 – AUDE) pour 18,4 MW, Saint Germier (79 – DEUX SEVRES) pour 10 MW et Saint Julien du Terroux (53 – MAYENNE) pour 10,25 MW), ainsi qu'une partie du chantier du parc éolien de Saint-Généroux (79 – DEUX SEVRES – 17 MW) et de SEGALASSES (12- AVEYRON – 21 MW).

Pour assurer la construction des parcs éoliens, SAMSERVICES s'est rapprochée de sociétés de premier rang reconnues au niveau national et international et spécialisées dans leurs domaines (Colas, Bouygues, Eiffage, etc) mais également d'entreprises locales disposant de ces mêmes savoir-faire dans les différents corps de métiers suivants : Terrassement, Génie Civil, Génie Electrique.

SAMSERVICES est intervenue en support des équipes de développement dans la conception technique des centrales éoliennes et a apporté l'ensemble de ses compétences au maître d'ouvrage, dans le respect et la poursuite des deux objectifs suivants: concevoir des installations répondant au plus haut niveau d'exigences techniques et réglementaires tout en garantissant l'intégration environnementale du parc éolien sur son site d'implantation.

> La société de développement : SAMEOLE

SAMFI-INVEST a confié le développement du parc éolien d'Irais à la société SAMEOLE. Anciennement filiale de SAMFI-INVEST, SAMEOLE est devenue filiale à 100% du Groupe ENGIE depuis le 08 janvier 2019. Elle développe des projets éoliens depuis plus de 10 ans. Pour ce faire, la société SAMEOLE s'appuie sur une équipe composée d'environ 20 personnes. Les profils principaux sont des ingénieurs en environnement, énergéticiens ou généralistes, des cartographes, des négociateurs fonciers et des consultants, experts en communication.



3

¹ Créé par l'article 2 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 et modifié par le décret du 18 septembre 2018.

Pour assurer des taches plus spécifiques telles que la comptabilité, le financement de projet, l'expertise aérologique, l'expertise génie électrique ou l'analyse de situations juridiques complexes. SAMEOLE bénéficie désormais des compétences et de l'expertise des équipes de projet du Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE »), de ses filiales et de bureaux d'études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l'utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites en développement.

ENGIE dispose en France à fin novembre 2018 d'une puissance éolienne totale de plus de 2 000 MW qui en fait le n°1 au niveau national. ENGIE est aujourd'hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d'énergie éolienne en France et dans le monde.

En placant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, l'exploitation et le suivi de la maintenance des installations.

Implanté sur l'ensemble du territoire en France, au cœur des régions, ENGIE est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. A travers ses 7 filiales et plus de 2 400 collaborateurs la Business unit France Renouvelables d'ENGIE réalise avec les acteurs locaux des projets adaptés et ambitieux qui révèlent les potentialités de chaque territoire. ENGIE a ainsi développé une expertise unique dans les domaines du développement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des parcs éoliens.

Son métier : transformer les éléments en énergies renouvelables et durables.

Les éléments comme le vent ou le soleil sont naturellement riches d'une énergie qui est locale et inépuisable.

Transformer ces éléments en énergie verte est possible grâce aux technologies comme les éoliennes ou les panneaux solaires. Concertation et participation sont indispensables à la réussite de ces projets.

SAMEOLE, entreprise née en 2007, intervient en amont de projets de production d'énergies renouvelables pour concevoir et mettre en œuvre des solutions durables, c'est-à-dire viables,

L'activité principale de SAMEOLE consiste à développer des parcs éoliens en France.

Ses compétences

SAMEOLE est avant tout une équipe pluridisciplinaire d'ingénieurs, cartographes, chefs de projets, juristes et spécialistes du développement avec une expérience importante dans le domaine des énergies renouvelables.

Elle se distingue par sa capacité d'écoute et de compréhension des enjeux particuliers à chaque proiet.

Ses projets concilient un développement :

- Vivable : la solution à apporter sera issue de la concertation entre les différentes parties prenantes du projet.
- Equitable : les projets menés recherchent l'intérêt collectif.
- Viable : les mesures gouvernementales issues du Grenelle de l'environnement permettent la réalisation de projets économiquement réalisables.

Le développement

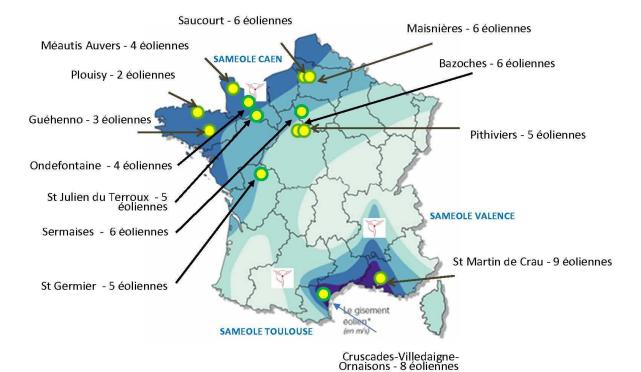
SAMEOLE fait partie du groupe français ENGIE, ce qui lui permet de disposer d'une capacité d'investissement importante et de mutualiser les compétences et l'expérience des autres

SAMEOLE a initialement développé son activité à proximité de son siège social historique dans le Nord-Ouest de la France tout en ayant des partenaires nationaux et internationaux. Elle dispose également de deux agences dans le Sud de la France : Valence et Toulouse. Ainsi, SAMEOLE assure un accompagnement dans la durée, adapté aux situations et en



concertation avec les parties prenantes : administrations, élus, propriétaires, riverains, associations.

SAMEOLE (Carpiquet, Toulouse et Valence) développe des projets éoliens sur l'ensemble du territoire français, pour une capacité supérieure à 800 MW. Fort de son expérience, SAMEOLE a déposé 23 demandes d'autorisation (uniques ou d'exploiter/permis de construire) et a obtenu les autorisations à l'heure actuelle pour 175,9 MW.



La communication

SAMEOLE fait preuve d'un grand dynamisme en prospectant des sites éoliens avec des régimes de vents variés sur le territoire. Elle développe ses projets avec un regard à chaque fois nouveau sur le territoire afin d'en saisir les enjeux et d'en connaître les moindres particularités.

Saisir la richesse d'un milieu demande de réaliser des réunions avec les élus du conseil municipal de chaque commune concernée, mais aussi de comprendre la physionomie du terrain en se laissant guider par les agriculteurs, les forestiers ou encore les habitants et représentants d'associations locales. La société fait ainsi naître un rapport de confiance, un réel partenariat pour faire évoluer ensemble le territoire.

SAMEOLE réalise des dossiers de presse pour parler de l'actualité de chaque projet à plus large échelle ; la société alimente également un site web bien référencé par lequel chaque citoyen peut s'informer et poser ses questions.



La concertation

Construire un parc éolien mobilise d'importantes ressources : c'est un projet d'envergure, qui implique un très grand nombre de spécialistes issus de domaines très variés.

Cela nécessite de consulter la population concernée et d'obtenir les avis de plus de 25 administrations différentes avant de demander l'accord du Préfet sur une « autorisation environnementale » (auparavant permis de construire et autorisation d'exploiter/autorisation unique).

Cela requiert du temps et une importante mobilisation des personnes qui y travaillent; en moyenne, huit années de conduite de projet sont nécessaires avant que les éoliennes puissent alimenter le réseau électrique.

SAMEOLE propose la concertation dès la phase de conception du projet, grâce à la mise en place de permanence d'information et des présentations du projet à tous les acteurs concernés.

> Le constructeur retenu : VESTAS

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2017, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 6 constructeurs : ENERCON, VESTAS, SENVION (anciennement Repower), NORDEX, GE ENERGY, SIEMENS. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis. Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant.

Pour la réalisation du parc la société VESTAS a été choisie pour son expérience, ses modèles d'éolienne particulièrement adaptés aux caractéristiques du site, et sa rigueur permettant d'assurer la qualité des installations, gage de sécurité et de fonctionnement sur le long terme.

Vestas est le premier fabricant d'éoliennes au monde. Le cœur de métier de Vestas concerne le développement, la fabrication, la vente, le marketing et la maintenance de systèmes éoliens utilisant l'énergie du vent pour produire de l'électricité.

Vestas a déjà installé plus de 33.500 éoliennes dans 63 pays différents sur les 5 continents, et érige en moyenne une nouvelle éolienne toute les 5 heures. Depuis 25 ans, Vestas a multiplié la puissance de ses éoliennes par 100 et continue d'améliorer l'efficacité de ses éoliennes

La société VESTAS a commencé à fabriquer des éoliennes en 1979, et emploie en 2013, 16 000 personnes. Elle conçoit, fabrique et commercialise des éoliennes et dispose de nombreux sites de production dans le monde. En 2018, Vestas a installé plus de 59 909 turbines à travers le monde (82 GW) et a réalisé en 2017 un chiffre d'affaires de presque 10 milliards d'euros.

Le groupe VESTAS a créé la société VESTAS France en 2002. Vestas France opère sur le marché français depuis 2000 et possède ses propres bureaux de vente et de maintenance depuis 2002. L'entreprise est située à Pérols, à proximité de Montpellier, et emploie actuellement plus de 110 personnes, Vestas France est responsable de la vente, l'installation, l'entretien et la maintenance des éoliennes présentes sur le marché français.

VESTAS France emploie plus de 230 personnes, dont environ 170 sont chargées d'assurer l'entretien des aérogénérateurs dans 23 sites de maintenance réparties à proximité des parcs éoliens. En 2018, VESTAS a livré près de 2000 éoliennes en France pour plus de 4 300 MW.

Pendant la phase d'exploitation des éoliennes, la surveillance et les opérations d'entretien des machines seront sous-traitées aux équipes spécialisées du constructeur. Un contrat de

6

maintenance sera en effet conclu entre la société d'exploitation et VESTAS pendant toute la durée de fonctionnement des éoliennes. Ce contrat est une garantie, pour la société d'exploitation mais également pour l'environnement et la sécurité, que les éoliennes sont maintenues en parfait état de marche et que les mesures de sécurité sont appliquées.

La surveillance sera réalisée par un système SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition) qui établit un contact permanent entre les éoliennes et les techniciens chargés de la maintenance. C'est par ce système que sont transmises les alertes liées aux éventuels dysfonctionnements des éoliennes (manque d'huile, défauts électriques, etc.).

Le contrat de maintenance entre la société d'exploitation et le constructeur :

Ce contrat de service, conclu entre la société d'exploitation et VESTAS, sera signé à la commande des machines et il n'entrera en vigueur qu'à la mise en service du parc. Cet accord, couvre l'entretien préventif et curatif des machines, mais surtout garantit une disponibilité maximum des éoliennes et un suivi personnalisé.

Grâce à ce contrat de service, l'exploitant possède durant l'exploitation la garantie d'une disponibilité technique de ses machines de 97% ce qui induit des coûts d'exploitation prévisibles. Depuis la maintenance jusqu'aux prestations relatives à la sécurité en passant par le maintien en état et les réparations, tous les risques sont couverts par un seul contrat. Grâce à la sécurité économique qu'il apporte, le contrat de maintenance est devenu depuis longtemps une référence indispensable.

Un accord de principe a été donné parc le constructeur pour la fourniture de leurs éoliennes. Malgré la création récente de la SARL Ferme Eolienne d'Irais, celle-ci s'entourera d'une des sociétés les plus solides dans le domaine, VESTAS, qui fait partie des leaders mondiaux dans l'éolien, non seulement pour la fabrication des éoliennes mais également pour assurer la maintenance et la surveillance de celles-ci.

La maintenance réalisée sur le parc éolien sera avant tout préventive. Elle contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production (en l'absence de panne subie). Ces maintenances préventives se traduisent par la définition de plans d'actions et d'interventions sur l'équipement. Elles sont garantes du bon fonctionnement des machines à long terme, se décomposent en 4 phases et sont effectuées à tour de rôle chaque trimestre qui suit la mise en service :

- Maintenance visuelle: Contrôle visuel de tous les organes principaux, structurels (mâts; échelles; ascenseurs etc..), électriques (câbles; connexions apparentes etc..) et mécaniques.
- Maintenance visuelle / graissage : Vérification et mise à niveau de tous les organes de graissage (cartouches ; pompes à graisse ; graisseurs).
- Maintenance visuelle / électrique : Contrôle de tous les organes de production et de régulation (Génératrices ; armoires de puissance ; collecteurs tournant) ainsi que de tout éléments électriques (éclairages ; capteurs de sécurité).
- Maintenance visuelle / mécanique : Contrôle des boulons de tour, vérification des couples de serrage selon protocole défini, maintien des câbles et accessoires, multiplicateurs, moteurs d'orientation, poulies et treuils.

La société d'exploitation veillera au respect des tâches suivantes, sous-traitées au constructeur retenu (ici VESTAS):





- Maintien en bon état et contrôle des installations de mise à la terre, conformément à la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010)
- Maintien en bon état et contrôle des installations électriques, conformément à la directive du 17 mai 2006, aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009)
- Vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur
- Maintien de l'intérieur de l'aérogénérateur à l'état propre et le cas échéant élimination des déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Le constructeur retenu dispose d'un manuel d'entretien de l'installation, dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien, la nature de ces opérations, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion de chantier

VESTAS France comporte un département de construction unique en France dans le secteur des constructeurs éoliens. 1 équipe pluridisciplinaire gère la construction de projets éoliens du marché français. VESTAS France rassemble au sein de ce département de fortes compétences dans tous les domaines spécifiques aux projets éoliens :

- planification et logistique
- montage et mise en service
- électricité HT-BT
- SCADA (système de contrôle à distance des éoliennes)
- infrastructures : fondations, électricité HT-BT, accès

Un chantier de parc éolien nécessite l'implication d'une soixantaine de personnes de compétences et de secteurs d'activité divers qui se succéderont pendant toute la durée de la construction. L'équipe dédiée VESTAS sera plus particulièrement constituée des personnes suivantes :

Coordination du chantier

1 chef de projet (France)

Il est en charge de la planification, de la sélection des sous-traitants, du respect du budget et de la coordination de l'ensemble des acteurs impliqués.

Supervision des infrastructures

1 chef de chantier (sur site) civil et le câblage électrique.

Il s'assure du bon déroulement de la 1ère phase du chantier, à savoir le terrassement, le génie

Supervision du montage

1 chef de chantier (sur site)

Il s'assure du bon déroulement de la 2ème phase du chantier, à savoir l'arrivée des différentes pièces par convois exceptionnels, leur déchargement et pour finir leur montage.

Raccordement électrique et SCADA

2 spécialistes techniques (France)

Ils ont en particulier la responsabilité du fonctionnement des postes de livraison (points d'injection de l'électricité produite par le parc sur le réseau public) mais également des connexions permettant le contrôle à distance des éoliennes.

<u>Logistique</u>

1 spécialiste logistique (France)

La responsabilité de l'arrivée des différentes pièces de la machine dans le délai prévu lui revient. Il participe au déchargement des pièces dans le port et reste par la suite en contact permanent avec le transporteur en charge des convois.

Exploitation technique et maintenance

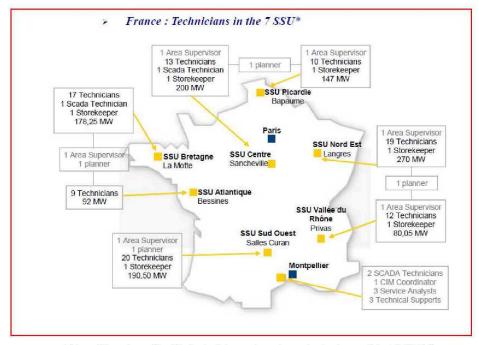
Le département dédié de VESTAS France est constitué de plus de 110 collaborateurs expérimentés travaillant tant au niveau opérationnel (responsable régional, chef d'équipe, technicien, ...) qu'au niveau du siège à Perols (34) (gestionnaire de comptes, logistique, opérateurs techniques, ...) pour exploiter au mieux les projets afin de garantir une production optimisée dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Il participe à l'optimisation des parcs éoliens tout au long du cycle de vie des éoliennes. Les trois piliers pour atteindre cet objectif sont l'entretien préventif, les réparations et la modernisation.

Un autre aspect primordial est la gestion des opérations techniques des parcs éoliens clés en main. Les rapports détaillés, l'analyse des données du CMS (système d'analyse vibratoire) et des données des éoliennes permettent d'améliorer la maintenance préventive et le dépannage rapide des éoliennes. Ainsi, les temps d'arrêts des éoliennes peuvent être réduits au minimum grâce à des procédures adaptées et à la surveillance préventive. Les objectifs contractuels que passe VESTAS France avec ses clients sont très souvent supérieurs à 95% de disponibilité technique.

Aujourd'hui en France, 8 centres de service principaux, complétés par des sous-unités de proximité, sont répartis sur le territoire au plus proche des parcs éoliens. Ces centres sont constitués de personnel qualifié et équipés de véhicules d'intervention, d'outillage et d'une zone de stockage pour les pièces détachées.





Répartition des effectifs techniciens dans les principales unités VESTAS

Gestion à distance des éoliennes

1 équipe de techniciens présents 24h/24 (France)

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance : l'ensemble des paramètres de marche des machines est constamment mesuré par capteurs (conditions météorologiques, vitesse de rotation de la machine, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc.) et transmis par fibres optiques et liaison via un modem Numéris au centre de commande du parc éolien.

La société Ferme Eolienne d'Irais et son prestataire VESTAS France ont un accès permanent aux informations générées par le Système de Contrôle à Distance. VESTAS France a, en outre, la possibilité de contrôler à distance l'exploitation des éoliennes sous le contrôle de la société Ferme Eolienne d'Irais .

Pour tout cas de dysfonctionnement ou d'erreur auquel il ne peut pas être remédié directement à l'aide du Système de Contrôle à Distance mais qui demande l'intervention d'une équipe d'entretien, il est prévu que VESTAS informe la société d'exploitation sans délai et prenne les mesures appropriées.

Maintenance des éoliennes

1 équipe de techniciens mobilisables 24h/24

VESTAS France met en place des équipes de maintenance à proximité des parcs éoliens composées de techniciens locaux formés en interne, afin d'assurer l'entretien, la maintenance et la réparation des éoliennes et de leurs composants.

10

Pour le parc éolien d'Irais, le maillage le centre de maintenance de Niort (79) présente l'avantage d'être à une distance convenable (1 h via la départementale D938).

Conformément aux conditions prévues dans le Contrat d'exploitation technique et de maintenance, VESTAS France contrôlera et entretiendra régulièrement les éoliennes comme demandé par et en accord avec les engagements de la société d'exploitation ou, selon le cas, en conformité avec les spécifications et instructions du constructeur des éoliennes ou bien, en l'absence de spécifications ou d'instructions, en conformité avec les règles de l'art de l'industrie éolienne. VESTAS France contrôlera les éoliennes à des intervalles de maintenance réguliers en accord avec les normes DIN 31051 et DIN 31052, ou bien avec tout autre norme DIN standard, pour identifier tout écart entre le fonctionnement réel et attendu des éoliennes, et permettre de proposer et respectivement initier les mesures nécessaires au retour au fonctionnement normal des éoliennes.

Les prestations comprendront en particulier :

- la maintenance relative au Système de Contrôle à Distance ;
- la vérification de tous les composants, y compris de la tour tubulaire ;
- la vérification des moments de torsion des boulons et, si nécessaire, le resserrage des boulons;
- la vérification des niveaux d'huile;
- le prélèvement d'échantillons d'huile ainsi que l'analyse de l'huile ;
- les vidanges, nécessaires, incluant l'huile, au plus tard après trois ans d'exploitation;
- les opérations de lubrification / de graissage nécessaires ;
- la vérification nécessaire et le réglage des freins ;
- la vérification de tous les systèmes de sécurité des éoliennes, y compris le système de protection contre la foudre, le cas échéant, et la prise de terre;
- l'évaluation des données du Système de Contrôle à Distance ; et
- les interventions d'entretien ou de réparation non programmées dues aux alarmes des Foliennes.

Exploitation technique

1 équipe d'exploitation (France)

Dans le cadre des prestations d'exploitation technique qui lui seront confiées par la société d'exploitation, VESTAS France devra contrôler les éoliennes du parc éolien, grâce au système de contrôle à distance, ainsi que l'infrastructure comprenant les chemins d'accès internes au parc éolien, le câblage interne du parc, le point de raccordement au réseau, les câbles téléphoniques internes au parc et tout droit foncier correspondant.

Dans un délai raisonnable, après avoir été averti d'une défaillance ou erreur opérationnelle d'une éolienne ou bien de l'infrastructure, VESTAS France devra remédier à celle-ci. Elle pourra mandater un tiers approprié pour réaliser de tels travaux et supervisera la bonne réalisation de ces opérations.

De manière générale, VESTAS France est responsable de l'ensemble des tâches clés de l'exploitation du parc éolien d'Irais, à savoir :



- accomplir toutes les obligations (à l'exception des obligations de paiement) de la société d'exploitation en conformité avec les contrats de raccordement au réseau et/ou d'injection avec l'opérateur du réseau;
- adapter la tension jusqu'à 20 kV en accord avec les attentes de l'opérateur du réseau;
- gérer les relations avec les propriétaires fonciers des parcelles sur lesquelles le parc éolien est construit :
- organiser les démarches pour l'évacuation des déchets du parc éolien ;
- faire procéder à l'inspection dans les délais réglementaires déterminés par les personnes qualifiées des extincteurs, équipements de levage, de sûreté et de santé ainsi que tout ascenseur situés dans l'éolienne;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses obligations statutaires afin d'assurer la sécurité du parc éolien;
- fournir l'assistance nécessaire et raisonnable pour procéder aux réclamations d'assurance :
- relever le compteur de chaque éolienne régulièrement et contrôler la fiabilité du relevé de compte de l'opérateur du réseau sur la base de ces données.

En contrepartie, l'obtention de l'ensemble des autorisations publiques et privées nécessaires à l'exploitation des éoliennes et à la réalisation des prestations restera sous la responsabilité de la société d'exploitation.

Qualifications et formation du personnel

VESTAS France garantit que les prestations qui lui sont confiées seront effectuées avec professionnalisme, en employant des composants et matériaux de bonne qualité et conformément aux pratiques habituelles au sein du secteur de l'énergie éolienne ainsi qu'aux exigences techniques du Groupe VESTAS.

En particulier, le Groupe VESTAS a défini pour son personnel des exigences minimales pour l'accès aux aérogénérateurs, en termes d'aptitude médicale, de formation et d'EPI:

- Aptitude médicale aux travaux en hauteur (certificat ou attestation en cours de validité);
- Formation aux travaux en hauteur, incluant une formation à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur et à l'utilisation du dispositif de secours et d'évacuation de l'éolienne (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 12 mois):
- Formation aux premiers secours (attestation de formation en cours de validité et, dans tous les cas, datant de moins de 2 ans);
- Affectation d'un kit d'EPI contre les chutes de hauteur adapté aux éoliennes VESTAS et vérifié depuis moins de 12 mois lors de son utilisation.

Ces exigences minimales sont également applicables aux sous-traitants des sociétés du Groupe VESTAS SE intervenant dans les aérogénérateurs.

Outre ces exigences minimales, d'autres formations en matière de santé et sécurité sont requises :

12

- Formation à la sécurité électrique (en France, il s'agit de l'habilitation électrique),
- Formation à la manipulation des extincteurs.

Le département HSE de VESTAS France est par ailleurs en charge du suivi de l'évolution réglementaire et de son application en relation avec l'exploitant.

De plus, de par son implication à France Energie Eolienne (FEE), VESTAS France suit l'évolution de la réglementation au plus près.

Sécurité de l'installation

Pendant toute la durée du Contrat d'exploitation technique et de maintenance, la sécurité de l'installation est assurée notamment par les différentes maintenances préventives réalisées, ainsi que par le contrôle et l'entretien régulier des éoliennes et de leurs infrastructures assurés par VESTAS France (qui seront réalisés conformément aux dispositions précisées à la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011).

Aux termes de ce Contrat, la ferme éolienne d'Irais s'engage à mandater, dans les 3 mois suivant la dernière intervention réalisée sur le parc éolien, un ou plusieurs prestataires qualifiés qui seront chargés de reprendre l'exploitation technique et/ou la maintenance du parc éolien. La société d'exploitation pourra également opter pour l'embauche de personnel prenant en charge ces responsabilités). Au-delà de ce délai ou en cas de dysfonctionnement mis en évidence par le Système de Contrôle à Distance, les éoliennes seront mises à l'arrêt dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat de prestations.

De même, au terme de l'exploitation du parc éolien, les éoliennes seront mises à l'arrêt dans l'attente du démantèlement de l'installation qui sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

A tout moment et quel que soit le cas de figure présenté ci-dessus, les accès à l'intérieur des éoliennes ou des postes de livraison sont, de plus, maintenus fermés.

La télésurveillance des éoliennes

Chaque éolienne est reliée via une connexion par modem au système central de surveillance à distance. Si une machine signale un problème (incendie ou entrée en survitesse) ou un défaut, le centre du service après-vente ainsi que la base locale de maintenance sont immédiatement avertis par l'intermédiaire du système de surveillance à distance, SCADA. Le message est automatiquement saisi par le logiciel de planification des interventions et apparaît sur l'écran du technicien de service sédentaire. Si besoin, une alerte est transmise aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Moyennant un dispositif de localisation, le système de planification des interventions détecte l'équipe de service qui se trouve le plus près de l'éolienne en question. Les équipes sur le terrain peuvent accéder à tous les documents et données spécifiques de l'éolienne. Chaque opération de maintenance est ainsi réalisée le plus efficacement et le plus rapidement possible.

Le prestataire d'exploitation du parc éolien : WPO

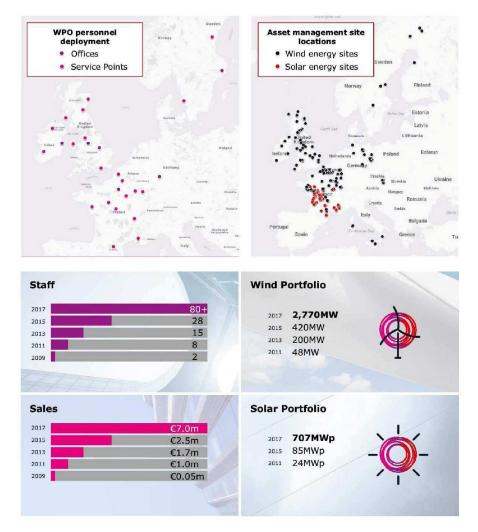
WPO est un groupe indépendant expérimenté de services-experts dans les énergies renouvelables en Europe créé en 1995. Ils réalisent des missions de gestion et pilotage d'actifs pour des clients propriétaires, investisseurs, prêteurs et assureurs de parcs éoliens et solaires. WPO gère 3 GW d'actifs, dont 1 163 éoliennes pour une puissance totale de 2 770 MW, qui représentent 4 Md€ d'investissements et 750 M€ de vente d'électricité par an. Le Groupe est

13



leader en France, au Royaume-Uni, en Irlande et en Suède. WPO est reconnu également pour son expertise intégrée en due diligence, inspections de site et courtage d'assurance. A ce jour, ses activités rayonnent dans 9 pays européens via 27 implantations locales. WPO est doté d'une équipe de 80 personnes réparties sur l'ensemble de ses agences.

Le WPO bénéficie d'une solide expérience des installations fournies par VESTAS car <u>il gère à ce jour 52 parcs éoliens (440 éoliennes) composés d'éoliennes VESTAS pour une puissance totale de 1 071 MW</u>



> Autres dispositions techniques :

- Le suivi administratif du parc éolien

Tout parc éolien nécessite un suivi administratif qui se décompose en quatre tâches principales :

Le paiement des loyers aux propriétaires et exploitants agricoles tous les ans

14

La facturation de l'énergie produite à l'agrégateur d'électricité qui remportera le marché La comptabilité de la ferme éolienne

Le suivi des assurances responsabilité civile et bris de machines

C'est à travers ses dix années d'expérience dans ce domaine que SAMFI-Invest réalisera ces procédures. Pour ce faire, la société d'exploitation « Ferme Eolienne d'Irais » bénéficie des compétences et du support de la société mère du groupe, SAMFI-INVEST.

Le suivi d'exploitation technique du parc éolien

Afin d'assurer le bon fonctionnement du parc éolien, il est nécessaire, en plus de la maintenance préventive réalisée par le constructeur des turbines, de réaliser un suivi technique. Celui-ci consiste à réaliser :

- Le suivi des turbines (vérification que le contrat de maintenance est bien respecté)
- Le contrôle de la production (contrôle des courbes de puissance de chaque machine...)
- La gestion des sous-traitants intervenant sur le parc éolien (suivis environnementaux, entretien des chemins d'accès, intervention sur le parc hors turbines)

La société d'exploitation « Ferme Eolienne d'Irais » confiera cette tâche à un sous-traitant, spécialisé dans ce type d'opération. Pour une partie des parcs éoliens qu'elle a exploitée, Samfi-Invest s'est rapprochée de sociétés de référence comme WPO.

L'accès au site

Les voies permettant l'accès au site appartiennent aux communes d'Irais et de Saint-Germier. A ce titre, les communes assurent son entretien courant (désherbage, débroussaillement, déneigement, dégagement d'obstacles, etc.), de façon à les rendre accessibles pour les véhicules de secours et de lutte contre les incendies. Les accès présents sur des terrains privés seront entretenus par les exploitants agricoles ou à travers des contrats de soustraitance par la société d'exploitation.

Les suivis écologiques

Afin de remplir les obligations en termes de suivi de mortalité avifaune et chiroptères, ainsi qu'éventuellement les suivis comportementaux qui seraient prescrits par l'arrêté préfectoral, la société d'exploitation fera appel à des professionnels disposant des qualifications requises (Ligue de Protection des Oiseaux, bureaux d'études spécialisés, associations, etc.). Le détail de ces suivis apparaît dans l'étude d'impact.

3. LES CAPACITES FINANCIERES

La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un « financement de projet ». Ce type de financement est basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère donc que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet.

La société d'exploitation : La Ferme éolienne d'Irais

Ainsi que cela a été indiqué, SAMFI-INVEST a créé une S.A.S spécifique : la SAS Ferme Eolienne d'Irais (voir tableau des sociétés ci-après). Son objet est l'exploitation d'éoliennes et la revente d'électricité. De par la nature de cette société, créée le 24 avril 2017, il est impossible



15

de fournir les bilans d'activité des trois dernières années. C'est pourquoi l'activité et les bilans du groupe qui la contrôle sont développés.

Si la société d'exploitation est relativement récente, elle dispose néanmoins du soutien de sa société mère qui « met à sa disposition l'ensemble de ses capacités techniques et financières afin d'honorer les engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale » (Cf. courrier d'engagement de SAMFI-INVEST).

	Groupe	Société d'exploitation (filiale)
Dénomination juridique	SAMFI-INVEST	SAS FERME EOLIENNE D'IRAIS
Forme juridique	SAS	SAS
Capital	57 800 000 €	1 000€
Code SIRET	553 820 838 00058	82916613100013
Code APE	7010Z	3511Z
RCS	553 820 838 RCS Caen	829 166 131 RCS Caen
Nom du directeur/Président	Alain SAMSON	Alain SAMSON, Noémie SAMSON,
Coordonnées du siège social	179, rue du Poirier 14650 CARPIQUET	179, rue du Poirier 14650 CARPIQUET

Le mode de financement des parcs éoliens, de type « financement de projet », n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts d'investissement. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat de complément de rémunération sur 20 ans, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

16

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont très faibles par rapport à l'investissement initial et sont prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard, les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 10% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs.

La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Le financement de l'opération est, entre autres, conditionné à l'obtention de diverses autorisations préalables par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le demandeur n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières.

Les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été fixés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet actuellement de maintenir le coût de global du démantèlement d'un aérogénérateur à un montant inférieur à cette provision. Ce montant correspond à 2,5% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 425 000€.

Le montant de l'investissement estimé est indiqué dans l'étude d'impact.

Le KBis de la société Ferme Eolienne d'Irais ainsi que le Business Plan du parc sont présentés en annexe du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

✓ La société d'investissement : SAMFI-INVEST

D'un point de vue financier, le capital social de SAMFI-INVEST est de 57 800 k€ et les capitaux propres de 87 147 k€. Cette évolution montre que SAMFI-INVEST a amélioré sa situation de 57 147 k€ depuis sa création en 2005.

Ses dettes financières (46 286 k€) sont en concordance avec ses actifs immobilisés ce qui signifie qu'elle s'est endettée sur des biens durables.

Son chiffre d'affaires et ses produits financiers correspondant à son activité de holding sont de 31 806 k€ pour 2017. Le résultat net pour 2017 est de 3 250 k€.

Pour appuyer ces données et la fiabilité financière de SAMFI-INVEST, sont présentés les comptes de résultat des trois dernières années.

Ainsi, la SAS Ferme éolienne d'Irais dispose de capacités financières suffisantes :

le montant de l'investissement est estimé à 24 110 000 €.



Il convient de préciser que la totalité de l'investissement sera réalisée avant la mise en service de l'installation.

- le montage financier du projet prévu sera le suivant :
 - . Financement par un organisme bancaire privé à hauteur de 80 %,
 - . Durée : 20 ans (durée du contrat de complément de rémunération)
 - . Apports en fonds propres de l'exploitant : environ 20%.

Il convient de préciser que ce financement sera mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation environnementale.

 le plan d'affaires prévisionnel sur une durée d'exploitation de 20 ans (contrat de complément de rémunération) indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie, les charges et produits d'exploitation est présenté en ANNEXE 7 BUSINESS PLAN.

GARANTIES FINANCIERES

La législation des installations classées prévoit, pour certaines catégories d'installations, que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières. Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié le 06 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la SARL FERME EOLIENNE D'IRAIS constituera ce montant par application de la formule mentionnée en annexe I du même arrêté, à savoir 50 000 euros par éolienne, soit pour le projet un montant total de 350 000 euros.

La SARL FERME EOLIENNE D'IRAIS réactualisera chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

L'ensemble des capacités techniques et financières de la SARL Ferme Eolienne d'Irais garantit la faisabilité et la pérennité du projet éolien d'Irais dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, sera à même, notamment :

- de conduire, d'exploiter et de démanteler son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées, nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux ;
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 du code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

DEPENSES LIEES A L'ENVIRONNEMENT

Le montant des investissements et des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement après la mise en service de l'exploitation qui seront réalisés par la SARL FERME EOLIENNE D'IRAIS sont détaillées dans l'étude d'impact réalisée par la société Ouest Aménagement.



18

3. LETTRE D'ENGAGEMENT SAMFI-INVEST D'ASSISTANCE FINANCIERE ET TECHNIQUE

Samfi-Invest

Lettre d'engagement

(soumise aux dispositions de l'article 2322 du Code civil)

SAMFI-INVEST

Rue du Poirier 14650 Carpiquet

Madame le Préfet Préfecture des Deux-Sèvres 4, rue Du Guesclin 79099 Niort cedex 9

Objet : Soutien de la société SAMFI-INVEST dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et sur la cessation éventuelle de ladite exploitation – Parc Eolien d' Irais.

La soussignée SAS SAMFI-INVEST, société par actions simplifiée au capital de 57 800 000 € dont le siège social est situé rue du Poirier à Carpiquet (14650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 553 820 838 (« SAMFI-INVEST »), dûment représentée par M. Alain SAMSON,

Détenant 100 % du capital et des droits de vote de la société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social est situé à rue du Poirier identifiée sous le numéro 829 166 131 RCS de Caen (la « **Société** »),

Etant précisé que la Société est le véhicule constitué par SAMFI-INVEST aux fins de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien de 21 MW et de 2 postes de livraison situés sur le territoire de la commune d'Irais (79) et d'Availles-Thouarsais (79), représentant un investissement estimé de 24.110.000 euros (le « **Projet** »),

S'engage par la présente, en application des dispositions de l'article D. 181-15-2 3° du code de l'environnement prises pour l'application de l'article L.181-27 du même code, à mettre à la disposition de la Société les capacités techniques et financières afin que la Société puisse mener à bien son Projet et assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans le cadre de la construction et de l'exploitation de ce Projet, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

Plus précisément, SAMFI-INVEST s'engage en tant qu'actionnaire notamment à :

SIEGE SOCIAL : Rue du Poirier – 14650 CARPIQUET Tél : 02.31.29.20.00 – Fax : 02.31.29.20.09 S.A.S au capital de 57 800 000 euros – RCS CAEN 553 820 838 N° TVA intracom.FR63553820838

As

1

- contribuer au compte courant de la Société, afin de lui permettre d'assurer financièrement son activité de développement, puis son activité d'exploitation, ainsi que les obligations liées à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement notamment en cas de cessation éventuelle de l'exploitation de ce Projet;
- fournir les sommes nécessaires pour constituer l'apport personnel qui pourrait être demandé par la banque dans le cadre du financement ;
- faire en sorte que la Société dispose des moyens nécessaires et de la trésorerie suffisante pour la construction et l'exploitation de son projet éolien, en particulier pour financer l'investissement correspondant estimé à 24.110.000 euros, si la Société ne devait pas obtenir de financement bancaire

SAMFI-INVEST déclare:

- (a) qu'elle est légalement constituée et immatriculée conformément au droit français;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations de la part de ses organes sociaux afin de lui conférer le pouvoir de signer la présente lettre d'engagement; et
- (c) qu'elle n'est pas partie (en tant que débiteur) à des procédures de concordat ou d'accord avec ses créanciers en vue de la prévention ou de la résolution de difficultés (mandat ad hoc, conciliation) ni à aucune procédure de liquidation, de faillite ou d'insolvabilité la concernant elle ou la Société.
- (d) qu'elle a une parfaite connaissance de la situation financière, juridique, fiscale et comptable de la Société et de la règlementation applicable notamment issue du code de l'environnement.

A Carpiquet, le

Alain SAMSON SAMFI-INVEST

> SIEGE SOCIAL : Rue du Poirier - 14650 CARPIQUET Tél : 02.31.29.20.00 - Fax : 02.31.29.20.09 S.A.S au capital de 57 800 000 euros - RCS CAEN 553 820 838 N° TVA intracom.FR63553820838



Greffe du Tribunal de Commerce de Caen

Palais de Justice, Place Gambelta, Cs 55445 14054 Caen Cedex 4

Nº de gestion 1955B00083



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 14 mai 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 553 820 838 R.C.S. Caen

Date d'immatriculation 13/06/1955

Dénomination ou raison sociale

SAMFI - INVEST

Forme juridique Capital social

Société par actions simplifiée

57 800 000,00 Euros

Adresse du siège

Rue du Poirier 14650 Carpiquet

Durée de la personne morale

Jusqu'au 14/05/2054

Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms

SAMSON Alain

Le 21/12/1959 à Subligny (50) Date et lieu de naissance Nationalité

Française

Domicile personnel

Rue du Poirier 14650 Carpiquet

Directeur général

Nom, prénoms Nom d'usage

HAMEL Christine SAMSON

Date et lieu de naissance

Le 13/04/1963 à Coutances (50)

Nationalité Domicile personnel

Zone Industrielle de la Sablonnière 14980 Rots

Directeur général

Dénomination

TARIA

Forme juridique

Société par actions simplifiée à associé unique

Adresse

8 Rue du Puits 95450 Frémainville

Immatriculation au RCS, numéro 811 720 390 Pontoise

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination

Adresse 26 Route de Coutances 50350 Donville-les-Bains

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms

LAMOTTE Frank

Nationalité

Française 26 Route de Coutances 50350 Donville-les-Bains

Domicile personnel ou adresse

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

Rue du Poirier 14650 Carpiquet

Activité(s) exercée(s)

Toutes prises de participations dans des sociétés ayant pour but les services en général et notamment tertiaires, industriels et financiers, tous investissements directs ou indirects dans l'immobilier ou dans des entreprises exerçant une

activité industrielle ou commerciale, toutes opérations financières permettant

R.C.S. Caen - 14/05/2019 - 12:35:45 MSG

page 1/2



ou facilitant la réalisation de cet objet et les placements des bénéfices, lotisseur, marchand de biens, l'achat et la revente d'immeubles de toute nature, la réalisation de toutes opérations de construction, la vente en totalité ou en fraction, avant ou après achèvement, des constructions édifiées et la location d'immeubles en stock dans l'attente de leur vente ou non. 01/05/1955 Date de commencement d'activité Origine du fonds ou de l'activité Création Exploitation directe Mode d'exploitation

Greffe du Tribunal de Commerce de Caen

Palais de Justice, Place Gambetta, Cs 55445 14054 Caen Cedex 4

R.C.S. Caen - 14/05/2019 - 12:35:45 MSG

N° de gestion 1955B00083



page 2/2

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

4. ACCORD DE PRINCIPE DE MAINTENANCE VESTAS



Ferme éolienne d'IRAIS Attn: Yvan Brun Rue du Poirier 14650 Carpiquet

Paris, la Défense le 16/06/2019

Obiet: Parc éolien d'IRAIS (79600)

Monsieur le Gérant,

La société Ferme éolienne d'IRAIS a fait le choix d'éoliennes Vestas pour la réalisation du parc éolien composé de 7 éoliennes type V112 3.0 MW (mât 119m). Notre société est très honorée d'avoir été retenue et nous mettrons tout en œuvre pour que la construction et l'exploitation de ce nouveau parc éolien dans le département des Deux Sèvres se déroule dans les règles de l'art, en concertation avec les riverains et en garantissant le respect de l'environnement et de la sécurité. En effet, il est envisagé que la société Ferme Eolienne d'IRAIS confie la maintenance de ce parc éolien à notre société.

Vestas France a son siège national dans l'Hérault et emploie en France plus de 470 personnes sur tout le territoire Français. Ce nouveau parc éolien en projet sur la commune d'IRAIS renforcera l'activité de notre société et contribuera ainsi à la création de nouveaux emplois pour la construction et aussi la maintenance du parc. En effet, notre centre de maintenance basé à NIORT compte à ce jour 32 techniciens, 1 magasinier. Bien entendu ce sont des emplois durables et non délocalisables.

L'éolien est une chance pour notre pays et a fortiori pour ce département de créer de nouveaux emplois tout en produisant de l'énergie renouvelable et sans émission de CO2. C'est pour cela que je souhaite vous faire part, Monsieur le gérant de mon avis très favorable à la réalisation du projet éolien sur la commune d'IRAIS et D'Availles-Thouarsais. Vestas contractera un contrat de maintenance avec la Ferme éolienne d'IRAIS qui pourra couvrir une durée allant jusqu'à vingt ans.

Le contrat de maintenance inclurait les prestations suivantes :

- Maintenance préventive programmée
- Maintenance curative
- Télésurveillance
- Rédaction de rapports mensuels
- Fourniture de pièces détachés et consommables
- Fournitures des outillages et des équipements nécessaires
- Mises à jour et révisions des documents de référence
- Analyse et rapports de pannes
- Gestion et évacuation des déchets Maintenance des cellules
- Maintenance du balisage
- Maintenance du système de surveillance d'usure

Nous attestons également par la présente, que la conclusion d'un contrat de ce type permettra à la Ferme Eolienne d'IRAIS un fonctionnement des éoliennes optimisé. Bien cordialement.

Directeur des ventes

VESTAS France

Vestas France SAS

Vestas France SAS

770, avenue Alfred Sauvy, Parc de l'Aéroport, 34470 Pérols, France
Tel: +33 4 67 202 202, Fax: +33 4 67 207 899, vestas-france@vestas.com, www.
Capital share: EUR 5,040,000

Company Reg. No.: N. RCS MONTPELLIER B SIIRENE 440 849 016

Company Reg. Name: Vestas France SA

Classification: Restricted



5. LETTRE D'INTENTION DE LA SOCIETE BPI FRANCE



Le 19 juin 2019

BPIFRANCE DIRECTION REGIONALE BASSE NORMANDIE 616, RUE MARIE CURIE 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

> SAMEL - INVEST **RUE DU POIRIER** 14650 CARPIQUET A l'attention de M. Alain SAMSON

Affaire suivie par : Quentin GUYARD Téléphone: 02 31 46 82 11 Mail: quentin.guyard@bpifrance.fr

Monsieur SAMSON,

J'ai pris bonne note de votre projet, porté par la SAS FERME EOLIENNE D'IRAIS, de construction d'un parc éolien composé de 7 éoliennes V112 d'une puissance de 3 MW et de 2 postes de livraison pour un montant total de 24,11 M€.

Je vous confirme bien volontiers que le groupe SAMFI – INVEST est un client bien connu de notre établissement et que nous sommes prêts à regarder et à analyser avec vous ce projet. Sous réserve de leur étude et de leur analyse, nous pourrons le cas échéant en assurer le financement suivant des modalités à définir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Délégué Financement

Denis MAUDEMAIN

Sa au capital de 839 907 320 euros - 320 252 489 RCS Créteil - N° TVA FR 27 320 252 489
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : 01 41 79 80 00 - Fax : 01 41 79 80 01 - bpifrance.fr

6. LETTRE D'INTENTION DE LA SOCIETE WPO



SAS Ferme éolienne d'Irais Att : Alain SAMSON Irais 79600 France

RCS 829 166 131

Paris, le 5 mars 2019

Objet : Ferme éolienne d'Irais

Monsieur le Président.

La société **SAS Ferme éolienne d'Irais** envisage la construction et l'exploitation d'un parc éolien et de deux postes de livraison situés sur le territoire de la commune d'Irais (79600). Le parc sera équipé de 7 éoliennes Vestas V112m de 3.0 MW, hauteur de moyeu 119 m, hauteur BDP de 175 m, pour une puissance totale de 21 MW.

Après obtention des autorisations nécessaires, il est envisagé que la société SAS Ferme éolienne d'Irais confie à notre société une prestation de gestion technique déléguée pendant toute la durée d'exploitation de ce parc éolien. Nous vous confirmons notre intérêt pour que **WPO SAS** assure une telle prestation pour le compte de la société SAS Ferme éolienne d'Irais.

Notre société dispose d'une grande expérience dans ce domaine, a son siège à Paris et emploie plus de 40 personnes sur tout le territoire français. Ce nouveau parc éolien en projet sur la commune d'Irais renforcerait l'activité de notre société et contribuerait ainsi à la pérennisation et à la création de nouveaux emplois.

WPO SAS est une société de droit français dont le chiffre d'affaires consolidé est de 6.8 millions d'euros et la cotation Banque de France (FIBEN) est G4+ au 31 décembre 2018. Elle emploie plus de 80 salariés dans quatre pays européens (France, Irlande, Royaume-Uni et Suède).

Créée il y a 10 ans, WPO est la première plate-forme française indépendante de services experts en énergies renouvelables, offrant une gamme complète de gestion technique, commerciale et financière à ses clients (source : France Energie Eolienne, FEE & BearingPoint pour les années 2014-15-16-17 et 18).

A ce jour, WPO gère un volume de production électrique de sources renouvelables équivalent à la consommation d'une agglomération telle que Manchester, 'Dublin ou Toulouse, avec déjà plus de 3367 mégawatts éoliens et 733 mégawatts solaires photovoltaïques sous mandat. Elle intervient sur plus de 300 sites dans 10 pays de l'Union européenne.

WPO SAS

75002 P 103 F13006 33 (0) 175 770 680 Vancoma/2Wodalii Wpo.eu

WPO - Société par Actions Simplifiée au capital de 31 1176 - SIREN 507 735 199 (RCS Paris)
WPO SAS est une société du Groupe WPO





L'offre de notre société inclurait les prestations suivantes :

- > Supervision quotidienne à distance (9h-18h / 7 jours/7), et suivi des alarmes
- Gestion quotidienne des contrats techniques (lots éolienne, génie électrique, génie civil)

Suivi et analyse continus de la performance

- > Reporting mensuel : suivi de la production et analyse de la performance
- Suivi et gestion des réclamations au titre des garanties contractuelles et des assurances
 Inspection technique des éoliennes, incluant inspection visuelle de toute l'infrastructure du site (nacelle, hub, tour, poste de livraison, etc.) + visites techniques du site au sol pour accompagner et les réunions avec les sous-traitants, vérifier l'état général du site, les visites pédagogiques avec le client, etc.
- Suivi et gestion des réclamations au titre des garanties contractuelles et/ou des assurances
- Gestion continue des obligations relatives à l'hygiène, santé, sécurité & environnement
 + ICPE (selon décret du 26/08/2011, non modifié) + cadre réglementaire de manière générale
- Gestion continue des parties-prenantes (riverains, propriétaires fonciers, agriculteurs, autorités locales, gestionnaire(s) de réseau(x), etc.)

Archivage et consolidation de la dataroom

> Intégration et communication continue avec le gestionnaire administratif et financier.

Dans le cadre de ce contrat, notre société s'engagerait à mettre à la disposition de la SAS Ferme éolienne d'Irais l'ensemble de ses capacités techniques et financières ainsi que ses moyens humains et matériels pendant toute la durée d'exploitation du parc du parc éolien.

WPO

Société par Actions Simplifiée Au capital de 31 112 € SIREN 507 735 199

Barthelémy Rouer

depour

Président-directeur général

PJ: Company Profile & Track-record 2019

2

7. BUSINESS PLAN

Business Plan- FERME EOLIENNE D'I	RAIS ojet net IS 5,02%											
Informations générales			- 2	Investissement	s / Coûts d'exploitation / Hy ur 7 eoliennes		e des capitaux					
Societe Normbre d'ediennes: Lieu Type: V112 F Puissance Totale Annee dinvestissement Année de référence des prix Inflation : Implose et laves	R91	7 Irais (79) 3,00 MW 21,00 MW 2 019 2 019 Evolution	Machines Génie civil Raccordement Quote-Part Frais développ		KEUR 17 500 KEUR 2 800 KEUR KEUR 3 560 KEUR KEUR 250 KEUR	Banque Banque Banque Capital Somme	1 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	% EUR 80% 19288 20% 4822 00% 24110	Durée Franchise année année 20	Taux d'intérêt en % 1,80%		
Inflation taff EDF CFE + CVAE IFER IS Tax for Inflation Production Production Production previsionnelle Disponibilité / Marge de securité		1,00% 42 K€ 155 K€ 33,00% 21 K€ 48,300 MWh/an 100%	Court total		KEUR KEUR KEUR KEUR KEUR KEUR 24 110 KEUR	Apport Compte Apport Cout d Assura		4 822 an	Année 1 Evolution 39 1,0%	1,00% Début an 1		
Production annuelle Prix de vente du kWh Delai de révision du tarif Durée de vente d'électricité Nombre d'heures de vent (PSD)		48 300 0.06000 €/kWh 0.06000 €/kWh 10 ans 20 ans 2 3 00 heures	Amortissemei Durée d'amorti Durée d'amorti Cout maintena	ssement 1 ssement 2 nce annuelle	400	Gérand Loyers ns divers	nance, Parther-Concept e technique et administrative on de démantelement		400 1,0% 70 1,0% 100,0 1,0% 24 1,0% 50 par/éollenne	1 1 1 1		
Année	2 019	2020	2021 2022 2023	2024 2025	edent Brut d'Exploitation			031 2032	2033 2034	2035	2036 2037 17 18	2038 2039 19 20
Année de contrat Contrat en cours Recettes vente électricité + Recettes Certificats Veris Chitre d'Affaires - Assurances - Maritannes - Partner-Concept - Maritannes - Locations de terrain - Locations de terrain - Autres Frais generaux (GAC, Ass RC,) Valeur Ajoutée - Taxes foncières - CFE + CVAE + IFER - Autres faxes - Excedent Brut d'Exploitation	oul	2 898 2 998 3 9 400 -400 -400 -100 -24 2 266 -21 -197 -5 2 042	2 3 4 oul	Oui Oui 3 048 3 016 3 048 3 016 3 048 4 0 -40 4 4 16 -420 73 -74 1 104 -105 25 25 25 2 357 2 381 22 -22 205 -207 5 5 5 2 125 2 147	0ul 0ul 3076 3107 3076 3107 441 441 441 756 425 429 74 756 266 2406 2429 22 23 210 212 5 5 5 2168 2190			12 13 non non non non non non non non non no	14 15 non non 3 299 3 331 3 299 3 331 4 45 440 455 460 114 -115 27 26 2578 2604 24 24 220 427 5 3 3 2 326 2 348	16 non 3 384 3364 45 465 481 -116 -28 250 -24 229 5 2371	17 18 non non non non non non non non non no	19 20 100 100 100 100 100 100 100 100 100
Année de contrat Année de contrat Detérmina de montrat de l'extrement de l'extrement d'exploitation Provision pour demantelement Resulta d'exploitation Produis financier sur trécereir Intérêts d'emprunt Intérêts d'emprunt Intérêts d'explorts a clionaires Resultat courant avant impôts 18 Resultat not	2 018	2 020 1 2 042 1 2 042 1 2 06 350 487 48 3 42 193 -65 128	2 021 2 022 2 023 2 3 4 2 083 2 064 2 104 1 208 -1 208 -1 208 657 878 899 7 14 2297 -327 -312 297 537 580 624 1-77 -1911 -200 360 389 418	2 024	963 984 45 53 -250 -233 758 804 -250 -265 508 539	2 026 2 9 2 212 -1 206 1 006 62 -217 851 -281 570	029 2 030 2 10 11 2 2 34 2 256 -1 208 -1 208 70 78 -200 -183 898 946 -286 -312 602 634	1031 2 032 12 13 2 279 2 301 1 208 1 208 1 1073 1 096 1 1073 1 096 1 1073 1 1 096 1 1073 1 1 096 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 033 2 034 14 18 2 325 2 348 4 206 -1 206 1119 1142 105 114 129 -111 1 095 1 146 331 -376 734 768	2 035 16 2 371 -1 206 1 166 123 -92 1 198 -395 802	2 036 2 037 17 18 2 396 2 419 -1 206 -1 206 1189 1213 133 143 -73 -53 1250 1303 -412 -430 837 873	2 038 2 039 19 22 2 443 2 468 -1 206 -1 206 1 23 1262 1 23 13 1 33 -13 1 357 1 412 -449 499 909 946
Année	2019	2020	2021 2022 2023	2024 2025	Bilan 2026 2027			031 2032	2033 2034		2036 2037	2038 2039
Année de contrat l Immos nettes Comptes cilients Autres Créances Trésorer Trésorer Capital Reserves Resultat net Situation nette Provisions metter Dettes LAT Trésorer Fournisseurs Autres Déties Autres Déties Total Aest		1 22 905 229 4 822 23 872 128 729 4 822 23 872 92 4 822 23 872	2 3 4 19285 21699 22 695 298 298 298 298 298 298 298 298 298 298	5 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	2 219 2 727 508 539 2 727 3 266 350 500 13 309 12 392 4 822 4 822 98 99	9 13261 313 6 993 20 566 3265 6 570 3 287 1499 1400 20 566	10 11 12 055 10 050 319 7 545 6 777 20 219 19 886 10 050 319 7 545 6 777 20 219 19 886 10 050 9 545 6 10 050 9 545 6 10 10 10 10 2 20 219 19 886	12 13 9 644 8 439 9 22 325 9 602 10 502 19 568 19 266 5 072 5 739 667 700 5 739 6 439 380 300 6 864 7 501 103 104 19 568 19 266	14 15 7 233 6 026 329 332 11417 12346 18 979 18 708 6 439 7 172 7 34 7 86 7 772 7 940 8 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	16 4 822 338 13 295 18 462 7 940 802 6 742 300 4 431 4 822 107 18 462	17 18 2411 339 342 4125 15.255 15.235 18.213 17.989 19.213 17.989 19.213 17.989	19 20 1 208 3 45 3 49 16 231 17 242 17 781 10 483 11 382 909 946 919 300 300 11 30 300 11 30 4 822 11 0 112 17 782 17 591
Annee Annee de contrat Eliversissements - Investissements - Investissements - Investissement - Investisseme	2 016	2 020 1 2 042 24110 2 042 24110 2 042 -91,53% -24110 2 042 -65 -24110 1977 -91,80%	2 021 2 022 2 023 2 3 4 2 104 2 063 2 064 2 104 2 063 2 084 2 104 56214 4 660% 32,104 1477 2 104 1477 191 2 00 1886 1 892 1899 667,63% 47,89% 3-34,18%	2 024 2 025 5 2 129 2 147 2 125 2 147 2 25 4 15,84% 2 125 2 147 -220 -235 1 905 1 911 24,65% -17,86%	2168 2190 -250 -265 1918 1924 -12,88% -9,12%	2 028 2 9 2 212 212 2434% 2 212 -281 1 931 -623%	029 2 030 2 10 11 2 256 2 224 2 256 2 214 0 2 256 2 215 2 224 2 256 2 215 2 256 2 317 1 977 1 944 2 3,95% 2 2,14%	031 2 032 12 13 2 279 2 279 2 301 2 279 2 301 1,10% 2,27% 2 279 2 301 1 950 4957 -0,67% 0,54%	2 033 2 034 14 15 2 325 2 348 2 325 2 348 3 24% 4,05% 2 325 3 48 -301 -378 1 963 1 970 1,54% 2,37%	2 035 16 2 371 2 371 4,73% 2 371 -395 1 976 3,08%	2 036 2 037 17 18 2 395 2 419 2 395 2 419 5,30% 5,80% 412 413 1 382 1 989 3,86% 4,19%	2 038 2 039 19 20 2 449 2 443 2 468 622% 6,58% 2 443 4 458 -440 460 1 995 2 002 4,64% 5,02%
Annee Annee de contrat Fonds propres * K restant 00 dete * Apparts Actionnaires - Trésoreie nette Detta nette Total Part fonds propres Part de tie nette	2019	2020 1 128 18 479 4 822 4822 4 822 4822 22 823 22 823 22 731 1% 99%	2021 2022 2023 2 4 8 8 8 77 1 294 8 8 77 1 294 8 8 27 1 294 4 822 4 822 4 822 4 1418 2172 2400 21 080 19 487 17846 21 547 20 344 19 140 24 44 98 98% 98% 98% 93%	2024 5 6 6 6 7 742 2 19 15 096 142 10 16 16 16 16 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	12 8 03 11 061 15 5 3 0 14 3 2 7 18% 2 3 %		029 2030 2 10 11 1 4.438 5072 10508 9540 4822 4822 7842 5645 11920 10717 37% 47% 63% 53%	2031 2032 12 13 6439 8.554 7.551 4.822 4.822 -9.602 -10.502 3.774 1.871 60% 77% 40% 23%	2033 2034 14 15 7.940 6.550 5.460 4.822 4.822 -11.417 -1.2346 .66 -2.037 7.107 5.903 101% 13.5% -1% -3.5%	2035 18 8 742 4 431 4 822 -13 295 -4 042 4 700 186% -86%	2036 2037 17 18 19 580 10 453 3 353 2 255 4 822 4 822 -14 258 -15 236 6 083 -8 159 3 497 2 294 274% 456% -174% 356%	2038 2039 19 20 11.362 12.368 4.822 4.822 -1.6221 17.242 -1.0271 42.420 1.042% -1.093.0% -942% 11.03%
Année	2 019	2 020	2 021 2 022 2 023	2 024 2 025	les Flux de Trésorerie en k€	2 028 2	029 2 030 2	031 2 032	2 033 2 034	2 035	2 036 2 037	2 038 2 039
Annee de contrat EBE */- Resultat financier -		1 2 042 2 94 -65 1 684 4 822	2 3 4 2 063 2 084 2 104 -320 298 -275 -177 -191 -208 1 565 1 594 1 623	5 6 2 125 2 147 -252 -229 -220 -235 1 653 1 683	7 8 2168 2190 -205 -180 -250 -265	9 2 212 -155 -281 1 776	10 11 2 234 2 256 -130 -104 -296 -312 1 807 1 840	12 13 2 279 2 301 -76 -51 -328 -345 1 872 1 905	14 15 2 325 2 348 -24 4 -361 -378 1 939 1 973	16 2 371 32 -395 2 008	17 18 2 395 2 419 60 90 412 430 2 043 2 078	19 20 2 443 2 468 119 149 -448 -468 2 115 2 151
Realisation enprunt Investiesement du capital des emprunts Remboursement apports Actionnaires Variation du Britania Variation du Britania Trescrerie de financement interne Trescrerie cumulee		19 283 -24 110 -809 -197 4822 -5827 4822 -4144 4822 678	.823 .838 .854 2 .825 .840 .856 740 .754 .768 1 418 .2172 .2 940	.869 .885 -2 .2 .871 .887 782 .796 3.722 4.518		-934 -2 -936 840 6 993	-961 -968 -2 -2 -953 -970 855 870 7 848 8 717	-985 -1 003 -2 -2 -988 -1 005 885 900 9 602 10 502	-1 021 -1 040 -2 -2 -1 024 -1 042 915 931 11 417 12 348	-1 059 -2 -1 061 947 13 295	-1 078 -1 098 -2 -2 -1 080 -1 100 963 979 14 258 15 236	-1117 -1138 -2 -2 -1120 -1140 995 1011 16231 17242



8. EXTRAIT KBIS SARL FERME EOLIENNE D'IRAIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Caen

Palais de Justice, Place Gambetta, CS 55445 14054 Caen Cedex 4

N° de gestion 2017B00537



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 28 janvier 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 829 166 131 R.C.S. Caen

Date d'immatriculation 24/04/2017

Dénomination ou raison sociale FERME EOLIENNE D'IRAIS

Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)

Capital social 1 000,00 Euros

Adresse du siège Rue du Poirier 14650 Carpiquet

Activités principales Développement, installation, mise en service et exploitation de parcs éoliens.

Jusqu'au 23/04/2116 Durée de la personne morale

Date de clôture de l'exercice social 31 décembre Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms SAMSON Alain

Le 21/12/1959 à Subligny (50) Date et lieu de naissance

Nationalité Française

Domicile personnel Rue du Poirier 14650 Carpiquet

Directeur général

Nom, prénoms SAMSON Noémie

Date et lieu de naissance Le 14/03/1988 à Granville (50)

Nationalité Française

Domicile personnel Rue du Poirier 14650 Carpiquet

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination CABINET KRIBS Forme juridique Société anonyme

Adresse Parc Athena 2 Rue Jane Addams 14280 Saint-Contest

Immatriculation au RCS, numéro 414 544 775 RCS Caen

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms LORGERON Alain

Date et lieu de naissance Le 17/11/1946 à Orléans (45)

Nationalité Française

Domicile personnel ou adresse professionnelle Porte d'Espagne 16 Rue Alfred Nobel 14123 Ifs

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Rue du Poirier 14650 Carpiquet

Activité(s) exercée(s) Développement, installation, mise en service et exploitation de parcs éoliens.

30/03/2017 Date de commencement d'activité

Création Origine du fonds ou de l'activité

R.C.S. Caen - 28/01/2019 - 10:16:44 AME



Greffe du Tribunal de Commerce de Caen Palais de Justice, Place Gambetta, CS 55445 14054 Caen Cedex 4 N° de gestion 2017B00537 Mode d'exploitation Exploitation directe Le Greffier FIN DE L'EXTRAIT R.C.S. Caen - 28/01/2019 - 10:16:44 AME page 2/2

page 1/2

9. LIASSES FISCALES SAMFI-INVEST 2019-2018-2017

1 BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2019

		tion de l'e												Durée d	e l'exercice exprimée en no	
Adı	resse	de l'entre	Was sx	16.75% (3	(05 - 1398	1100 E9TH	5 59% 88	D 9670	2	100 I	20 102	1			Durée de l'exerc	ice précédent* 12
Nu	méro	SIRET*	5 5	3 8	3 2	0 8	3 8	3 0	0	0 5	5 8				Exercice N clos le,	Néant N-1
										Brut	t		A	mortissements, provisions	31122018 Net	31122017 Net 4
		Capital s	ouscrit ne	on ann	elé		(I)	AA		1				2	3	4
	BS	T as as awar	tablissem	0.000	-		(-)	AB					AC			
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		développ	A150000000	*			CX					CQ			
	CORP	-	ons, brev	0 00 0		imilair	es	AF			121	0 447	AG	337 260	83 186	142 02
	ONSIN	Tour co	mmercia	100420000	ui Oito o	iiiiiiiiiii	C 5	AH			72	0 447	AI	337 200	65 160	142 02
	LISAT	snessonness	nmobilisa	. comme	incorno	relles		AJ			25	6 770	AK	136 918	119 851	136 48
	AMOBI	Avances	et acomr	ites su				AL			20	0 770	AM	130 910	119 651	130 40
	-	tions inc	orporellé	S							22	5 981		85 000	140 981	140 98
\$E*	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Construc	tions					AN			57000	1 922	AO A O	9074990TO	443 890	180 170 7570
BILIS	CORPO	Installati	ons techn	iques,	matéri	el et		03386			02	1 922	AQ	178 031	443 890	481 68
MMC	SNOL	outillage	industrie	ls		. 02		AR			07	4 404	AS	00.544	050 570	202.40
ACTIF IMMOBILISE*	ILISAT		nmobilisa			nes		AT			21	4 121	AU	23 544	250 576	292 13.
ΑC	MMOB	CONTRACTOR CONTRACTOR	isations e		S			AV			020		AW			
			et acomp		selon			AX			70	8 000	AY		78 000	78 00
	ERES (Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés				CS		55	**********	S. D. S. DAN	CT		Thom Womensman	2224444		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					CU		2	23 78:	3 563	CV	2 334 907	21 448 656	23 679 54		
					18	BB			800000	errocesse	BC		Mathematica Materials	Committee Charles		
	ISATIC	Autres ti	tres imm	obilisé	S			BD			72:	3 000	BE		723 000	615 00
	MOBIL	Prêts	500-0	100	- 0	.11 20		BF					BG			
	M	Autres in	nmobilisa	ations	financi	ères*		ВН			97	6 648	BI		976 648	726 37
	_	Ŷ				TOT	AL (II)	BJ		2	27 36	0 455	BK	3 095 662	24 264 792	26 292 22
		Matières	première	s, app	rovisio	nneme	nts	BL					ВМ			
	* 8	En cours	de produ	ction	de bien	S		BN			32	3 570	ВО	120 800	202 770	199 31
	STOCKS	En cours	de produ	ction	de serv	ices		BP					BQ			
П	S	Produits	interméd	iaires	et finis			BR					BS			
CTIF CIRCULANT		Marchan	dises					ВТ					BU			
CIRC		Avances	et acomp	ites ve	rsés sui	comn	nandes	BV			19	3 202	BW		193 202	161 50
STIF	CES	Clients e	t comptes	s rattac	chés (3)	*		BX			2 52	5 140	BY	42 099	2 483 041	4 122 28
Y	CRÉANC	Autres c	réances (3	3)				BZ		11	13 63	3 103	CA	11 271 560	102 361 543	89 334 63
	ס	Capital s	ouscrit et	appel	é, non	versé		СВ					cc			
	BRS	Valeurs (dont act	mobilière ions prop	s de p	laceme	nt		CD			31:	2 102	CE		312 102	322 47
	DIVERS	Disponit	ilités					CF		2	20 75	6 699	CG		20 756 699	16 601 59
		Charges	constatée	s d'av	ance (3)*		СН			2 25	5 628	CI		2 255 628	57 35
	uo					ТОТА	L (III)	CJ		13	39 99	9 446	СК	11 434 459	128 564 987	110 799 17
ptes	de régularisation	Frais d'é	mission o	l'empi	runt à é	taler	(IV)	CW								
Com	régula	Primes de	rembourse	ment d	es obliga	tions	(V)	СМ								
	ə	Person or	convers		umater -		(VI)	CN								
			то	TAL	GÉNÉ	RAL (I à VI)	-		16	67 35	9 902	1A	14 530 122	152 829 780	137 091 39
Ren	ivois :	(1) Dont dr	10 N 80	-	.co V	- 1	11010 \$	Jecsy)	(2)	- 0	S SVC	an des res nettes :	СР	127421	(3) Part à plus d'un an CR	
Clar	uca de	e réserve	D	ations :					2111100			Stoc			Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



(2)

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Dé	signa	ion de l'entreprise SAS SAMFI Invest			Néant
				Exercice N	Exercice N - 1
		Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA	57 800 000	57 800 00
	Ī	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	210 000	210 00
		Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK	DC		
		Réserve légale (3)	DD	5 780 000	5 780 00
5	Ę	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
2	KOP	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1	DF		
	JX P	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ	DG	19 848 068	9 060 64
	CAPITAUX PROPRES	Report à nouveau	DH		
	CA	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	8 454 704	10 787 42
		Subventions d'investissement	DJ		
		Provisions réglementées *	DK	2 158	
		TOTAL (I)	DL	92 094 931	83 638 06
spu	s	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Autres fonds	ropre	Avances conditionnées	DN		
Aut	d l	TOTAL (II)	DO		
Su	pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	34 898	72 40
visio	charg	Provisions pour charges	DQ	20 418	22 55
Pro	et	TOTAL (III)	DR	55 316	94 95
		Emprunts obligataires convertibles	DS		
		Autres emprunts obligataires	DT	21 096 386	21 095 60
		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	16 678 036	13 377 02
(9)	Đ.	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	368 229	368 22
OPTTER (A)	IES	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	113 000	224 32
DET	DE	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 394 620	291 51
		Dettes fiscales et sociales	DY	477 105	763 43
	Ĭ	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	673 970	1 661 12
		Autres dettes	EA	18 743 919	15 440 90
Con	npte gul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	134 264	136 21
		TOTAL (IV)	EC	60 679 532	53 358 37
		Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	152 829 780	137 091 39
	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
		Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
SIC	(2)	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
RENVOIS		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
RE	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	26 182 856	21 507 47
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	ЕН	1 074 630	1 085 24

egid Grou

3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignati	ion de l'	entreprise : SAS SAMFI	Invest						Néant *
		•				Exercice N			
			2	France	livra	Exportations et isons intracommunautaires		Total	Exercice (N-1)
	Ventes d	e marchandises*	FA		FB		FC		
		biens *	FD		FE		FF		28 11
	Production	on vendue services *	FG	1 724 325	FH		FI	1 724 325	3 030 67
FATI	Chiffres	d'affaires nets *	FJ	1 724 325	FK		FL	1 724 325	3 058 78
LOI	Producti	on stockée*					FM	3 452	(29 27
PRODUITS D'EXPLOITATION	Production	on immobilisée*					FN		
TSTI	Subventi	ons d'exploitation					FO		92
ngo	Reprises	sur amortissements et prov	risions, transfer	ts de charges* (9)	()		FP	490 365	364 7
PR	Autres p	roduits (1) (11)					FQ	18 091	19 40
				Total des p	roduit	s d'exploitation (2) (I)	FR	2 236 234	3 422 9
1	Achats d	e marchandises (y compris	droits de douar	ne)*			FS		
,	Variation	n de stock (marchandises)*					FT		
	Achats d	e matières premières et aut	res approvision	nements (y comp	ris droi	ts de douane)*	FU	3 452	3 21
	Variation	n de stock (matières premiè	res et approvisi	onnements)*			FV		
NOL	Autres a	chats et charges externes (3) (6 bis)*		FW	1 009 534	1 410 61		
TA7	Impôts, t	axes et versements assimile	ės*		FX	128 481	127 42		
(PLO	Salaires	et traitements*					FY	591 629	1 138 16
D'E	Charges	sociales (10)			FZ	344 835	519 98		
CHARGES D'EXPLOITATION	NO NO	Sur immobilisations -	dotations aux	amortissements*			GA	75 099	188 34
3HAF	DOTATIONS D'EXPLOITATION		dotations aux	provisions*			GB		
	OTA'	Sur actif circulant : dotati	ons aux provis	ions*			GC	8 566	8 53
	D'E	Pour risques et charges :	dotations aux p	rovisions			GD		
	Autres cl	harges (12)					GE	128	56
				Total des	charge	s d'exploitation (4) (II)	GF	2 161 727	3 396 85
	SULTAT	D'EXPLOITATION (I -	II)				GG	74 506	26 05
nmun	Bénéfice	attribué ou perte transférée	*			(III)	GH		
opérations en commun	Perte sup	pportée ou bénéfice transfér	é*			(IV)	GI		
ω l	Produits	financiers de participations	(5)				GJ	1 799 037	12 003 30
	Produits	des autres valeurs mobilièr	es et créances o	de l'actif immobil	isé (5)		GK		
IANC	Autres in	ntérêts et produits assimilés	(5)				GL	1 930 138	1 694 77
SEI	Reprises	sur provisions et transferts	de charges				GM	5 778 864	
PRODUITS FINANCIER	Différen	ces positives de change					GN	23 129	:
PROI	Produits	nets sur cessions de valeur	s mobilières de	placement			GO	735 802	1 44
				Tot	al des	produits financiers (V)	GP	10 266 973	13 699 54
BRES	Dotation	s financières aux amortisse	ments et provis	ions*			GQ	3 544 913	3 361 33
INCI	Intérêts e	et charges assimilées (6)					GR	4 135 353	1 396 17
CHARGES FINANCIERES	Différen	ces négatives de change					GS	6 838	
RGES	Charges	nettes sur cessions de valeu	ırs mobilières d		GT	10 372			
СНА	ALTERNATION AND ADDRESS OF THE ADDRE			Tota	l des c	harges financières (VI)	GU	7 697 478	4 757 50
2 - RÉS	SULTA	FINANCIER (V - VI)					GV	2 569 495	8 942 03
3 - RÉS	SULTA	COURANT AVANT IM	PÔTS (I - II +	III - IV + V - VI)			GW	2 644 002	8 968 09

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A

			_	Exercice N	Exercice N - 1
	ELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA _	332 263	75 58
PRODUITS	NO -	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	НВ	18 603 044	3 372 25
PROI	CEPT	Reprises sur provisions et transferts de charges	нс	68 140	52 00
		Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	19 003 448	3 499 84
	TLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	412 460	335 76
RGES	ONNO	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	12 801 191	1 218 88
CHA	EXCEPTIONNELLES	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	30 658	258 25
	EX	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	13 244 311	1 812 91
4	- RÉ	SULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	н	5 759 137	1 686 93
Pa	articipa	tion des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	HJ		
In	npôts s	ur les bénéfices * (X)	нк	(51 565)	(132 405
		TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	31 506 656	20 622 29
		TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	нм	23 051 952	9 834 869
5	- BÉ	NÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)	HN	8 454 704	10 787 42
	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	но	1000 20002 6000 500	
		produits de locations immobilières	ну		
	(2) D	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
		Crédit-bail mobilier *	нР		
	(3) D	ont Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	111 -	2 152 992	13 422 469
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	216 486	234 266
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	210 400	20 000
	(00.0)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			20 000
	(6ter)	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RC		
	(0)		RD	400.365	264.77
SIS	(9)	Dont transferts de charges	A1	490 365	364 779
KENVOIS	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
2	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3 _		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges) Dont primes et cotisations	A4		
	(13)	complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9 Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) e	t le	Exercice	N
	(1)	joindre en annexe):		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
		sions immobilisations		12 801 191	18 603 04
	,/X 29	rges et Pdts excep. sur op. de gestion		405 259	332 26
		alités		7 200	
		amort dérogatoires		2 158	
	Dot	amort prov except -DAP - RAP		28 500	68 14
	(8) I	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice Charges antérieures	N Produits antérieurs

(1)

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2018

		tion de l'e												Duree		rée de l'exerci	nbre de mois* $L1$ ce précédent* $+1$
		de l'entre	5 5	3	8 2	407805	58494 3	3 8	B Serio	0	0 5	8				rec de i exerci	
Nui	nero	SIKET				8,500	- 157/2			- 10					Exercice 31122	N clos le,	Néant N-1 1 31122016
									_		Brut		1	amortissements, provisions	N	let	Net
		Conital	souscrit n	on or	malá			(I)			1		1	2		3	4
	S		etablissen			_		(1)	AA				1.0		-		
	RELLE	1000 01007 AV 00	développ	SOCCODING.	90.40				AB CX				AC			-	
	CORPC	002 500	ions, brev	0.0			ilaimaa	7				400 400	CQ	250 270		440.004	057
	ONSIN		ommercia	C 100-121-100	t drons	Siiiii	nanes	8	AF			492 403	AG	350 378		142 024	257
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5-00-0-0000000	327 C. 2019 E. C. C. S.		e incom	noral	lac		AH			256 770	AI	120.200		126 100	207
	MOBI	Avances	mmobilis et acom	ptes s		8			AJ			256 770	AK	120 290		136 480	387
	1000000	tions inc	orporelle	S	3880-7,0000		50000		AL			005 004	AM	05.000		440.004	440
9	RELLE	Terrains							AN			225 981	AO	85 000		140 981	140
ACTIF IMMOBILISE	CORPO	Constru	ions tech	nique	s, maté	riel	et		AP			621 922	AQ	140 233		481 688	90
MIMIC	SNOI	outillage	industri	els		2 10 0	XCI		AR			500 101	AS	004.056		202 422	
1111	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		mmobilis			rene	s		AT			583 184	AU	291 052		292 132	381
¥	MMOB	non-continuous faccion	isations		urs				AV			70.000	AW			70.000	398
-	(2)		et acomp ations éva		selon				AX			78 000	AY			78 000	
		20 120	tions éva de de mi		équiva	lence	2		CS		-		CT		1		
	NANCI		articipati	* *	• FERRAL CARRES				CU		29	9 700 555	CV	6 021 007		23 679 548	23 897
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Can by an	s rattaché	Promiss	- E	licipa	ations		BB			12101222	BC		-		71122
	LISATI	MARINE WAR	tres imm	obilis	sés				BD			615 000	BE			615 000	1 129
	MOBII	Prêts	6899	8	80	Mati	88		BF				BG		-		
ļ	2	Autres i	mmobilis	ation	s finan		ecus	or Miles	ВН		195000	726 373	BI			726 373	550
_		ľ					OTAI	21.50	BJ		33	3 300 191	BK	7 007 961	1	26 292 229	27 233
		-	Matières premières, approvisionnements			S	BL			10,750,000 /70,700	BM		7	reason sometimes	15057919		
	* 83	proses rowers	de prodi			nition			BN			320 118	ВО	120 800		199 318	228
	STOCKS	Page 100 test 1	de prodi	01 91	1008 R		S		BP				BQ				
		100000000000000000000000000000000000000	interméd	liaire	s et fini	S			BR				BS		-		
KCULANI		Marchar	ndises		*6			200	BT				BU				
CIE		Avances	et acom	ptes v	ersés s	ur co	mma	ndes	BV			161 505	BW			161 505	8
ACIII CI	ACES	Clients	et compte	s ratt	achés (3)*			BX			4 155 818	BY	33 533		4 122 285	2 814
-	CRÉANCES	Autres c	réances (3)	1000				BZ		99	9 154 051	CA	9 819 411	3	89 334 639	74 367
	- 22	None Parameter	souscrit e		200000000000000000000000000000000000000	SC 100000	sé		CB				CC			-	
	DIVERS	(dont ac	mobilière tions prop	ores :	piacem	ent			CD			322 473	CE			322 473	1 083
,	IQ	Disponi	ONO-011/2002			_			CF		16	6 601 590	CG		-	16 601 590	18 862
		Charges	constaté	es d'a	vance	0.6			СН			57 358	CI			57 358	58
	ation	Signal are seen		0.00047	400		TAL	(III)	CJ		120	772 915	CK	9 973 744	1	10 799 170	97 423
Comptes	ularis	002 00	mission		5 55 555			(IV)	CW				-				
රි	de rég	Primes de	rembourse	ement	des obli	gation	ıs	(V)	CM								
	Sil.	Ecarts d	e convers	ion a	ctif*			(VI)	CN								
			TO	OTA	L GÉN	ÉRA	AL (I	à VI)	CO	_		4 073 106	1A	16 981 706	1:	37 091 399	124 657
ten	vois .	(1) Dont d	roit au bail	l:						(2) j immobi	part à moir lisations fi	ns d'un an des mancières nettes :	CP		(3) Part à plus	s d'un an CR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Dé	signa	tion de l'entreprise SAS SAMFI Invest			Néant
				Exercice N	Exercice N - 1
		Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 57 800 000)	DA	57 800 000	57 800 00
	Î	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	210 000	210 00
		Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
		Réserve légale (3)	DD	5 780 000	3 146 07
	E	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
0	KOP.	Réserves réglementées (3)*(Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1	DF		
	CAPITAUX PROPRES	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	9 060 641	2 780 27
	IIA	Report à nouveau	DH		
	CA	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	10 787 427	8 914 29
	8	Subventions d'investissement	DJ		
		Provisions réglementées *	DK		
		TOTAL (I)	DL	83 638 068	72 850 64
spu	s	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Autres fonds	ropre	Avances conditionnées	DN		
Aut	ď.	TOTAL (II)	DO		
Su	SS	Provisions pour risques	DP	72 405	97 00
visio	et charges	Provisions pour charges	DQ	22 551	20 00
Pro	ete	TOTAL (III)	DR	94 956	117 00
		Emprunts obligataires convertibles	DS		
		Autres emprunts obligataires	DT	21 095 607	21 202 21
		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	13 377 028	12 839 74
9	Ð (Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	368 229	369 29
OD STATE	IES	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	224 323	334 42
120	DE	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	291 515	392 96
		Dettes fiscales et sociales	DY	763 432	461 51
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	1 661 120	1 728 52
		Autres dettes	EA	15 440 904	14 227 50
Con	npte gul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	136 214	133 21
		TOTAL (IV)	EC	53 358 374	51 689 40
		Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	137 091 399	124 657 04
	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
		Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
SI	(2)	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
RENVOIS		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
RE	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	21 507 472	21 035 88
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	ЕН	1 085 246	2 200 00

egid Grou

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

ésignation de	l'entreprise : SAS SAMF	Inves	t					Néant
				E	xercice N			(aptive-program-program)
			France	Exportati livraisons intraco			Total	Exercice (N -
Vente	s de marchandises*	FA		FB		FC		
	biens *	FD	28 111	FE		FF	28 111	503 9
	ction vendue { services *	FG	3 030 676	FH		FI	3 030 676	2 460 9
Chiffi	res d'affaires nets *	FJ	3 058 787	FK		FL	3 058 787	2 964 8
Produ	ction stockée*					FM	(29 273)	(326 6
Produ	ction immobilisée*					FN		
Chiffi Produ Produ Subve Repris	ntions d'exploitation					FO	9 216	2 8
Repris	ses sur amortissements et pro	visions, tra	nsferts de charges* (9)			FP	364 779	298
Autres	s produits (1) (11)					FQ	19 403	29
			Total des p	roduits d'exploit	ation (2) (I)	FR	3 422 914	2 969 6
Achat	s de marchandises (y compri	s droits de	douane)*			FS		
Variat	ion de stock (marchandises)	*:				FT		
Achat	s de matières premières et au	itres approv	risionnements (y comp	ris droits de douar	e)*	FU	3 218	10 (
	ion de stock (matières prem	ères et app	rovisionnements)*			FV		
Autres	s achats et charges externes (3) (6 bis)*	1000			FW	1 410 616	1 368
Impôt	s, taxes et versements assimi	lés*				FX	127 423	66
Salaire	es et traitements*					FY	1 138 168	834
Charg	es sociales (10)					FZ	519 986	362
Autres Impôt Salain Charg Charg Charg Lions Charg Charg Charg	Sur immobilisations	- dotations	aux amortissements*			GA	188 347	170
CHARGI DOTATIONS D'EXPLOITATION		- dotations	aux provisions*			GB		
OTA	Sur actif circulant : dota	tions aux p	rovisions*			GC	8 533	25
D'EZ	Pour risques et charges	dotations	aux provisions			GD		
Autres	s charges (12)					GE	563	3
			Total des	charges d'exploit	ation (4) (II)	GF	3 396 857	2 838
	AT D'EXPLOITATION (I	· II)				GG	26 056	130
Bénéf Perte	ice attribué ou perte transfér	ée*			(III)	GH		
Perte	supportée ou bénéfice transfe	eré*			(IV)	GI		
Produ	its financiers de participation	ns (5)				GJ	12 003 306	4 736
Produ	its des autres valeurs mobilie	eres et créai	nces de l'actif immobil	isé (5)		GK		5
Autres	s intérêts et produits assimilé	s (5)				GL	1 694 772	1 616
Repris	ses sur provisions et transfer	s de charge	es			GM		1 476
Produ Autres Repris Différ Produ	ences positives de change					GN	20	
Produ	its nets sur cessions de valeu	rs mobilièr	es de placement			GO	1 440	1
			Tot	al des produits fi	nanciers (V)	GP	13 699 540	7 836
Dotati	ons financières aux amortiss	ements et p	rovisions*			GQ	3 361 330	5 947
Dotati Intérêt Différ Charg	ts et charges assimilées (6)					GR	1 396 172	1 494
Différ	ences négatives de change			GS	2			
Charg	es nettes sur cessions de vale	eurs mobili		GT				
CH			Tota	l des charges fina	ncières (VI)	GU	4 757 505	7 442
2 - RÉSULT	AT FINANCIER (V - VI)					GV	8 942 035	393
3 - RÉSULT	AT COURANT AVANT II	MPÔTS (I	· + - V + V - V			GW	8 968 091	524

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP Nº 2053 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

				Exercice N	Exercice N - 1
S	Produ	uits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	75 585	6 600
NNEL	Produ	uits exceptionnels sur opérations en capital *	нв	3 372 256	9 045 465
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Repr	ises sur provisions et transferts de charges	нс	52 000	23 500
EXC		Total des produits exceptionnels (7) (VII	но	3 499 842	9 075 565
LES	Char	ges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	335 767	892 207
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Char	ges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	1 218 886	286 392
CHA	Dota	tions exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	258 258	
EXC		Total des charges exceptionnelles (7) (VIII	нн	1 812 911	1 178 599
4 -	RÉSUL1	FAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	н	1 686 930	7 896 965
Parti	cipation o	des salariés aux résultats de l'entreprise (IX	НЈ		
Impô	ôts sur les	bénéfices * (X	нк	(132 405)	(492 541
		TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	20 622 296	19 881 513
		TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	нм	9 834 869	10 967 221
5 -	BÉNÉF	ICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)	HN	10 787 427	8 914 292
(1	1) Don	t produits nets partiels sur opérations à long terme	но		
		produits de locations immobilières	ну		
(2	2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
	2) D	Crédit-bail mobilier *	HP		
(3	3) Dont	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4	4) Don	t charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5	5) Don	t produits concernant les entreprises liées	1J	13 422 469	6 205 109
(6	6) Don	t intérêts concernant les entreprises liées	1K	234 266	339 058
(6b	ois) Don	t dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	нх	20 000	2 000
(6t	Don ter)	t amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Sep. C	t amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9) Don	t transferts de charges	A1	364 779	293 883
(10) (11) (11)	0) Don	t cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11	1) Don	t redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12	2) Don	t redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13		primes et cotisations lémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
(7		I des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7 e en annexe):	et le	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
P.	- AMARIA 22.00	ts sur cessions immobilisations			3 372 256
P	dts ex	kcep. sur op. de gestion			75 585
C	harges	s excep. sur op. de gestion		319 602	
P	énalit	cés		10 858	
C	ession	ns immos VNC		1 218 886	
(1	8) Détail	des produits et charges sur exercices antérieurs :	-	Exercica Charges antérieures	Produits antérieurs

> DGFiP N° 2050 2017 **BILAN - ACTIF** Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts) Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* L 12 J Désignation de l'entreprise : SAS SAMFI Invest Durée de l'exercice précédent* | 12 Adresse de l'entreprise Rue du Poirier 14650 CARPIQUE Néant * Numéro SIRET* 5 5 3 8 2 0 8 3 8 0 0 0 5 8 31122015 (I) AA Capital souscrit non appelé Frais d'établissement * Frais de développement * 329 914 257 724 Concessions, brevets et droits similaires 587 639 Fonds commercial (1) 386 789 387 438 Autres immobilisations incorporelles 387 438 Avances et acomptes sur immobilisa-tions incorporelles 140 981 140 981 Terrains 225 981 101 619 Constructions 219 800 129 170 90 629 Installations techniques, matériel et outillage industriels Autres immobilisations corporelles 694 944 313 004 381 939 386 684 354 632 398 409 Immobilisations en cours 398 409 Avances et acomptes Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence 24 879 434 23 897 712 Autres participations 29 828 419 5 930 707 Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés 1 129 000 1 129 000 1 035 000 Prêts 550 060 300 060 Autres immobilisations financières* 550 060 27 743 547 TOTAL (II) 34 021 691 6 787 796 27 233 894 Matières premières, approvisionnements 555 220 En cours de production de biens 120 800 349 391 En cours de production de services Produits intermédiaires et finis Marchandises 8 655 Avances et acomptes versés sur commandes 2 814 377 2 883 893 Clients et comptes rattachés (3)* 2 839 377 25 000 74 367 992 64 260 827 6 548 381 Autres créances (3) 80 916 373 Capital souscrit et appelé, non versé Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : 322 474 1 083 057 1 083 057 CE 18 862 094 10 841 442 ≧ Disponibilités 18 862 094 CG 58 380 175 085 Charges constatées d'avance (3)* 58 380 79 038 943 97 423 149 104 117 331 CK 6 694 181 Frais d'émission d'emprunt à étaler Primes de remboursement des obligations (V) Ecarts de conversion actif* 124 657 044 106 782 490 13 481 978 TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO 138 139 022 (2) part à moins d'un an des (3) Part à plus d'un an CR Renvois: (1) Dont droit au bail: Clause de réserve de propriété :* Créances : Stocks: * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice nº 2032

DGFiP N° 2051 2017 (2) **BILAN - PASSIF avant répartition** Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts) Désignation de l'entreprise SAS SAMFI Invest Néant 🔲 Exercice N - 1 Exercice N 57 800 000 57 800 000 Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : Primes d'émission, de fusion, d'apport, ... 210 000 210 000 Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence Réserve légale (3) 3 146 078 3 142 045 Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées (3)*(Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1 Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* 2 780 270 2 703 634 Autres réserves Report à nouveau RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte) 8 914 292 80 669 Subventions d'investissement Provisions réglementées * TOTAL (I) DL 72 850 641 63 936 348 Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées TOTAL (II) DO 120 500 Provisions pour risques 20,000 25 000 Provisions pour charges 117 000 Emprunts obligataires convertibles 21 202 218 21 095 689 Autres emprunts obligataires 7 592 057 Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5) 12 839 746 368 836 Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs | EI Avances et acomptes reçus sur commandes en cours 334 422 587 752 392 961 Dettes fournisseurs et comptes rattachés 532 931 Dettes fiscales et sociales 461 513 1 728 526 704 978 Dettes sur immobilisations et comptes rattachés 11 680 209 Autres dettes 14 227 500 Compte régul. Produits constatés d'avance (4) 133 217 138 186 TOTAL (IV) EC 51 689 402 42 700 641 (V) ED Ecarts de conversion passif* TOTAL GÉNÉRAL (I à V) EE 124 657 044 106 782 490 (1) Écart de réévaluation incorporé au capital Réserve spéciale de réévaluation (1959) (2) Dont Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)

(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 20:

(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *

(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

egid Grou

37 199 419

1 200 000

21 035 883

2 200 000

T

	nation de l'	entreprise : SAS SAM	FI Inv	est				Néant *
					Exercice N			P. A. A.
				France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	Exercice (N – 1)
	Ventes	de marchandises*	FA		FB	FC		
	Producti	on vendue biens *	FD	503 901	FE	FF	503 901	600 00
NO	Troducti	services	FG	2 460 945	FH	FI	2 460 945	2 050 68
PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffre	s d'affaires nets *	FJ	2 964 846	FK	FL	2 964 846	2 650 68
PLOI	Product	on stockée*				FM	(326 629)	(253 56
)'EX	Product	on immobilisée*				FN		
ILS	Subvent	ions d'exploitation				FO	2 810	5 03
CODI	Reprises	s sur amortissements et p	rovisions	transferts de charges* (9)		FP	298 883	366 13
PR	Autres p	roduits (1) (11)		D		FQ	29 744	18 06
				Total des p	roduits d'exploitation (2) (I)	FR	2 969 655	2 786 34
	Achats o	le marchandises (y comp	ris droits	FS				
	Variatio	n de stock (marchandise	s)*	FT				
	Achats o	le matières premières et	autres app	FU	10 086	156 36		
7	Variatio	n de stock (matières pre	nières et a	FV				
CHARGES D'EXPLOITATION	Autres a	chats et charges externe	(3) (6 bi	s)*		FW	1 368 661	1 269 04
OITA	Impôts,	taxes et versements assir	nilés*			FX	66 526	94 88
XPL(Salaires	et traitements*				FY	834 537	770 02
S D'E	Charges	sociales (10)			was the standard ways	FZ	362 984	348 16
RGE	SION	Sur immobilisations	– dotati	ons aux amortissements*	GA	170 745	96 32	
CHA	TION	L	– dotati	ons aux provisions*	GB			
	DOTATIONS EXPLOITATION	Sur actif circulant : do	tations au	x provisions*	GC	25 000		
	D'E	Pour risques et charge	s : dotatio	GD				
	Autres c	harges (12)		GE	139	18		
				GF	2 838 681	2 734 98		
	ÉSULTA	T D'EXPLOITATION (- II)			GG	130 974	51 35
en commun	Bénéfice	attribué ou perte transfe	rée*		(III)	GH		
5 5	Perte su	oportée ou bénéfice trans	féré*		(IV)	GI		
S	Produits	financiers de participati	ons (5)			GJ	4 736 207	360 19
CIER	Produits	des autres valeurs mobi	ières et ci	éances de l'actif immobili	sé (5)	GK	5 673	
PRODUITS FINANCIERS	Autres in	ntérêts et produits assimi	lés (5)			GL	1 616 546	1 177 63
rs FI	Reprises	sur provisions et transfe	rts de cha	rges		GM	1 476 426	632 08
DOL	Différen	ces positives de change				GN		
PRC	Produits	nets sur cessions de vale	urs mobi	ières de placement		GO	1 440	5 55
10				Tota	d des produits financiers (V)	GP	7 836 292	2 175 46
IERE	Dotation	s financières aux amorti	sements	et provisions*		GQ	5 947 516	1 939 81
CHARGES FINANCIERES	Intérêts	et charges assimilées (6)			Mary of the contract of the co	GR	1 494 964	1 068 31
S FIN	Différen	ces négatives de change			****	GS		
ARGE	Charges	nettes sur cessions de va	leurs mot	GT				
CH				Total	des charges financières (VI	GU	7 442 480	3 008 13
2 - F	RÉSULTA	FINANCIER (V - VI)				GV	393 811	(832 675

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2017

re obligatoire (article 53 A	
ode général des impôts)	

				Exercice N	Exercice N - 1
	S	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	6 600	7 41
PRODUITS	NNE	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	нв	9 045 465	1 061 51
RODL	EPTIO	Reprises sur provisions et transferts de charges	нс	23 500	41 50
Δ,	EXC	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	9 075 565	1 110 43
	LES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	892 207	173 54
GES	NEL	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	286 392	466 83
CHAR	EXCEPTIONNELLES	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		97 00
	EXCI	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	нн	1 178 599	737 38
4	- RÉ	SULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	н	7 896 965	373 04
P	articip	ation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	нЈ		
-	V.	ur les bénéfices * (X)	нк	(492 541)	(488 94
	1	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	19 881 513	6 072 23
		TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	10 967 221	5 991 56
5	- BE		HN	8 914 292	80 66
	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	но		
	(4)	€ 00 00 100 00 100 100 100 100 100 100 1	н		(100
	(2) E		1G		
		- Crédit-bail mobilier *	HP		
	(3) E	ont {	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	IH -		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	ıı –	6 205 109	1 151 840
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	339 058	50 506
	(6bis)		HX	2 000	32 500
			RC -	2 000	02 00.
	(6ter)	The state of the s	RD -		
	(9)	Dont transferts de charges	A1	293 883	366 13
CIS	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A1 A2	250 000	555 15
KENVO	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	30000		
¥	2	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A3		
	(12)	Dont primes et cotisations	A4		
		complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9 Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et	le	Exercice	
	(1)	oindre en annexe): s/exo antérieur	-	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels 6 60
		duits sur cessions immobilisations	-		9 045 46
		rise sur provision			23 500
	_	rges excep. sur op. de gestion		891 578	20 000
	-	alités	+	629	
			+	Exercice	N
	(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Charges antérieures	Produits antérieurs
			+		
			-		

10. JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE

Ferme éolienne d'Irais: Tableau foncier

Eolienne	Parcelle	Plain- Pied	Surplomb	chemins, raccordement	Commune	Propriétaires	Exploitants
	ZR 2	Х	Х	Х	Availles-Thouarsais	M. AUGERON Grégoire	M. AUGERON Grégoire
8	ZW 4			Х	Saint-Généroux	M. AUGERON Grégoire	M. AUGERON Grégoire
E1	ZR 1		Х		Availles-Thouarsais	M. AUGERON Bernard	M. AUGERON Grégoire
	ZR 3		Х		Availles-Thouarsais	M. AUGERON Bernard	M. AUGERON Grégoire
	ZR 4		Х		Availles-Thouarsais	Consorts CHAUVEAU (Jean-Marie et Anne-Marie)	Consorts CHAUVEAU
	YD 4	x	x	x	Irais	Mme FROMENTEAU Réjane	SCEA de la Cosse Mme MARSAULT Marie- Christine M. RAVAILLEAU Gaëtan
	YD 2			X	Irais	Consorts CLAVEAU	M. Fabien BERNARD (Mise à dispo. SCEA ALFAAGRI)
E2	YD 3		х	х	Irais	M. DESCHAMPS Gérard (P-U) Mme DESCHAMPS Marie-Noëlle (P-U)	M. DESCHAMPS Emmanuel
8			-		6	M. DESCHAMPS Gérard (Nu-P))	
	YD 5		x		Irais	Consorts BRACQUART	SCEA de la Cosse Mme MARSAULT Marie- Christine M. RAVAILLEAU Gaëtan
8	YD 6		х		Irais	Mme MARSAULT Marie-Christine	SCEA de la Cosse Mme MARSAULT Marie- Christine M. RAVAILLEAU Gaëtan
	YC 15	х	Х	Х	Irais	M. CHAUVEAU François-Marie	M. CHAUVEAU François-Marie
	YC 14		Х	Х	Irais	Consorts GERMOND	M. CHAUVEAU François-Marie
E3	YC 12			Х	Irais	M. CHAUVEAU François-Marie	M. CHAUVEAU François-Marie
	YC 13			Х	Irais	M. CHAUVEAU François-Marie	M. CHAUVEAU François-Marie
E4	YC 16	х	х	х	Irais	Consorts CHAUVEAU (Jean-Marie et Anne-Marie)	Mme MENARD (épouse CHAUVEAU) Anne-Marie
E5	YC 22	х	х	х	Irais	Mme GERMOND (épouse CHAUVEAU) Nicole	Mme MENARD (épouse CHAUVEAU) Anne-Marie
E6	YC 36	х	х	X	Irais	M. SIMONNEAU Etienne	EARL L'AUMONERIE (M. EMORÉ Philippe)
20	YC 31		х		Irais	M. CHEVALLIER Jérémy	EARL CHE (M. CHEVALLIER Jérémy)
E 7	YC 33	Х	Х	n L	Irais	M. MONORY Patrick	M. CHEVALLIER Jérémy
PDL x2	YC 42	х		Х	Irais	M. BAUDON Gérald	M. BAUDON Gérald
Servitudes	Chemin rural de Air	vaut à Oi	ron (cablage	E1 à Pdl)	Irais	Commune d'Irais	Sans objet
	Chemin d'exploitation	on nº10		MI TO THE REAL PROPERTY OF THE PERSON OF THE	Irais	Commune d'Irais	Sans objet
	Chemin rural d'Avai	illes-Thou	uarsais à Irais	s (chemin d'accés E	Irais	Commune d'Irais	Sans objet
				ars (chemin Irais à E	Irais	Commune d'Irais	Sans objet
	Voie communale d'				Irais	Commune d'Irais	Sans objet
	Chemin rural d'Airva	ault à Irai	s (cablage E	6 et E à PdI)	Irais	Commune d'Irais	Sans objet

Le tableau de synthèse foncière reprend tous les accords fonciers au bénéfice de la SAS Ferme éolienne d'Irais pour réaliser le projet éolien. Il est précisé que les promesses de bail contractées intègrent des servitudes de surplomb et de passage de câble électrique sur les parcelles visées. Les accès aux parcelles, le raccordement électrique inter-éoliennes et le raccordement électrique entre les postes de livraison et le poste source se feront sur le domaine public ou sur le domaine privé de la commune d'Irais. Aussi, seuls les extraits des promesses de bail et de surplomb contractés avec les propriétaires privés et les exploitants ainsi que les autorisations accordées par la commune d'Irais sont ici présentés.

Pour des raisons de confidentialité et de préservation de la vie privée des personnes, certaines parties des documents ont été floutées.



PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/ OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1° M. AUGERON Grégoire, agriculteur, demeurant

Agissant en qualité de propriétaire(s) Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou « Le Promettant »

> Agissant également en qualité d'exploitant agricole, Ci-après dénommé « le preneur à bail rural »

ET

2° La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier – 14650 CARPIQUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 829 166 131, représentée par M. Yvan BRUN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

Agissant en qualité de Bénéficiaire, Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

Le PROPRIETAIRE, le PRENEUR A BAIL RURAL et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».





Page 1 sur 40



PREAMBULE

La société SAMEOLE (SIREN: 498 684 331 R.C.S Caen) est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éolicns permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet. La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, le Bénéficiaire de la promesse de bail, a été créée à cet effet. La société SAMEOLE et FERME EOLIENNE D'IRAIS sont des filiales du groupe SAMFI-INVEST.

Dans ce contexte, la Société SAMEOLE a formé le projet pour le compte de la société FERME EOLIENNE D'IRAIS, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur diverses parcelles situés sur la(les) Commune(s)) d'Irais (79), et d'Availles-Thouarsais (79)

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des écliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éclien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en <u>Annexe 1</u> à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des parcelles de terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation. (Ci-après les « Parcelles »).

Ces Parcelles sont actuellement exploitées par le Preneur à bail rural, ainsi qu'en atteste le bail rural/ ou le relevé MSA /ou une attestation MSA joint en <u>Annexe 2</u>, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces parcelles à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

PROMESSE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE PROMETTANT, EN ACCORD AVEC LE PRENEUR À BAIL RURAL

Les parcelles appartenant au Promettant et exploitées à ce jour par le Preneur à bail rural, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en <u>Annexe 3</u>, sont désignées dans le tableau cidessous :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme O/N
AVAILLES- THOUARSAIS	LA VRERE	ZR	2	О
SAINT- GENÉROUX	LA VRERE	ZW	4	О

Un état hypothécaire des parcelles concernées est joint à la Promesse en Annexe 4.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation des





Page 2 sur 40

ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je soussigné (nous soussignés) M. AUGERON Grégoire, propriétaire(s) de la ou les parcelle(s) cadastrées ZR 2 située(s) sur la commune d'AVAILLES-THOUARSAIS et ZW 4 sur la commune de Saint-Généroux, ayant à ce jour un usage agricole, accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société Ferme éolienne d'Irais ou toute société qui se substituerait, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des Parcelles et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et consolidée au 26 juillet 2017, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement (devenu depuis le 26 janvier 2017 l'article R.515-106 du code de l'environnement) comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf st le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

- les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
- 2. Dans le 2° de l'article 1 er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliemes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial des Parcelles sur le plan agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste des Parcelles
- 3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que les Parcelles en question puissent être de nouveau exploitées dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à	MAU	WES		 	
la / C	1 1	20.18	*******	 	 ,
16 1.4		6010			

Signatures:

<u>le Propriétaire</u>

le Preneur à bail rural

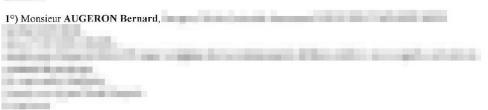




Page 40 sur 40

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE



Agissant en qualité de PROPRIETAIRE ci-après dénommés le « PROPRIETAIRE » ou le « PROMETTANT »

2°) M. AUGERON Grégoire, agriculteur, demeurant 6 route de Messais 79600 MARNES, né le 22/09/1966 à THOUARS.

célibataire.

de nationalité française.

soumis au régime fiscal français.

Agissant en qualité d'EXPLOITANT AGRICOLE ci-après dénommé(s) le « PRENEUR A BAIL RURAL »

Et

3°) La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier – 14650 CARPIQUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 829 166 131, représentée par M. Yvan BRUN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

Le PROPRIETAIRE, le BENEFICIAIRE et le PRENEUR A BAII. RURAL sont ci-après désignés ensemble les PARTIES et individuellement une PARTIE.

G AB

PREAMBULE

La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, est une société ayant pour activités le développement, installation, mise en service et exploitation de parcs éoliens.

Dans ce contexte, le BENEFICIAIRE a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur divers terrains situés sur la(les) Commune(s) d'Irais (79), de Saint-Généroux (79) et d'Availles-Thouarsais (79), ci-après le PARC.

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de telle sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En l'état actuel du projet, il est prévu que les pales de certaines éoliennes surplombent les parcelles appartenant au « PROPRIETAIRE » décrites à l'article 2 ci-dessous (ci-après les « BIENS »).

Un plan prévisionnel d'implantation du « PARC » figure en Annexe I.

Ces parcelles sont actuellement exploitées par le PRENEUR A BAIL RURAL. Ce dernier se révèle également intéressé et favorable à ce projet, et intervient dès lors au présent acte pour y consentir.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le BENEFICIAIRE pourra intégrer ces parcelles à son projet de PARC éolien si celui-ci se concrétise.

CECI EXPOSE. LES « PARTIES » ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Promesse

Le PROPRIETAIRE souhaite permettre au BENEFICIAIRE de réaliser le PARC.

Afin de mener à bien l'exploitation des éoliennes et du poste de livraison, il est prévu que des les pâles d'une éolienne surplombe la ou les Parcelles appartenant au PROPRIETAIRE. (tel que décrit en Annexe II)

Les PARTIES consentent, respectivement et dans les conditions suivant la levée d'option, à signer un acte de constitution de servitude de surplomb sous la forme authentique, en vue de la construction et de l'exploitation du

Un modèle joint en Annexe IV (ci-après la « CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB ») permet de déterminer la nature et la forme de l'acte à régulariser.

Cette servitude de surplomb sera consentie pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du « PARC ».

Etant ici précisé que le PROPRIETAIRE autorisera le BENEFICIAIRE, pendant la même durée, à accéder aux BIENS, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des installations éoliennes. Le PROPRIETAIRE garantira au BENEFICIAIRE l'accessibilité en tout temps aux dites parcelles.

Le BENEFICIAIRE informe le PROPRIETAIRE que le nombre, l'emplacement précis des éoliennes, et par conséquent la configuration définitive des surplombs, des équipements et des servitudes liés à l'implantation du PARC ne peuvent pas être déterminés ce jour. Le PROPRIETAIRE accepte toutes modifications qui scraient apportées par le « BENEFICIAIRE » à la configuration des surplombs.

2. <u>Désignation des BIENS</u>

Les BIENS visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme
AVAILLES- THOUARSAIS	La Vrère	ZR	1	oui
AVAILLES- THOUARSAIS	La Vrère	ZR	3	oui





Page 2 sur 17



PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE 1° Monsieur CHAUVEAU Jean-Marie, Agissant en qualité de propriétaire(s) 1° Madame CHAUVEAU Anne,

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou « Le Promettant »



Agissant en qualité d'exploitant agricole, Ci-après dénommé « le preneur à bail rural »

<u>Et</u>

3°) La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier – 14650 CARPIQUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 829 166 131, représentée par Mme Noémie SAMSON, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

Le PROPRIETAIRE, le BENEFICIAIRE et le PRENEUR A BAIL RURAL sont ci-après désignés ensemble les PARTIES et individuellement une PARTIE.

AMC YMC 43

2

PREAMBULE

La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, est une société ayant pour activités le développement, installation, mise en service et exploitation de parcs éoliens.

Dans ce contexte, le BENEFICIAIRE a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur divers terrains situés sur la(les) Commune(s) d'Irais (79), de Saint-Généroux (79) et d'Availles-Thouarsais (79), ci-après le PARC.

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de telle sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En l'état actuel du projet, il est prévu que les pales de certaines éoliennes surplombent les parcelles appartenant au « PROPRIETAIRE » décrites à l'article 2 ci-dessous (ci-après les « BIENS »).

Un plan prévisionnel d'implantation du « PARC » figure en Annexe I.

Ces parcelles sont actuellement exploitées par le PRENEUR A BAIL RURAL. Ce dernier se révèle également intéressé et favorable à ce projet, et intervient dès lors au présent acte pour y consentir.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le BENEFICIAIRE pourra intégrer ces parcelles à son projet de PARC éolien si celui-ci se concrétise.

CECI EXPOSE, LES « PARTIES » ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Promesse

Le PROPRIETAIRE souhaite permettre au BENEFICIAIRE de réaliser le PARC.

Afin de mener à bien l'exploitation des éoliennes et du poste de livraison, il est prévu que des les pâles d'une éolienne surplombe la ou les Parcelles appartenant au PROPRIETAIRE. (tel que décrit en Annexe II)

Les PARTIES consentent, respectivement et dans les conditions suivant la levée d'option, à signer un acte de constitution de servitude de surplomb sous la forme authentique, en vue de la construction et de l'exploitation du

Un modèle joint en Annexe IV (ci-après la « CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB ») permet de déterminer la nature et la forme de l'acte à régulariser.

Cette servitude de surplomb sera consentie pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du « PARC ».

Etant ici précisé que le PROPRIETAIRE autoriscra le BENEFICIAIRE, pendant la même durée, à accéder aux BIENS, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des installations éoliennes. Le PROPRIETAIRE garantira au BENEFICIAIRE l'accessibilité en tout temps aux dites parcelles.

Le BENEFICIAIRE informe le PROPRIETAIRE que le nombre, l'emplacement précis des écliennes, et par conséquent la configuration définitive des surplombs, des équipements et des servitudes liés à l'implantation du PARC ne peuvent pas être déterminés ce jour. Le PROPRIETAIRE accepte toutes modifications qui scraient apportées par le « BENEFICIAIRE » à la configuration des surplombs.

2. <u>Désignation des BIENS</u>

Les BIENS visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme
AVAILLES- THOUARSAIS	La Vrère	ZR	4	oui

Etant précisé que copie du titre de propriété est demeurée jointe après mentions (Annexe III).

AMC YMC

NE

Page 2 sur 17



PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/ OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE



Agissant en qualité de propriétaire(s) Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou « Le Promettant »

2º La SCEA (société civile d'exploitation agricole) de la Cosse, SIREN 832 498 422, domiciliée au 11, route de Saint-Jouin de Marnes 79600 Irais, représentée par ses gérants ici présents :

- Madame MARSAULT Maric-Christine,

- Monsieur RAVAILLEAU Gaëtan,

Agissant en qualité d'exploitant agricole, Ci-après dénommé « le preneur à bail rural »

\mathbf{ET}

3° La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier – 14650 CARPIQUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 829 166 131, représentée par M. Yvan BRUN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

Agissant en qualité de Bénéficiaire, Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

Le PROPRIETAIRE, le PRENEUR A BAIL RURAL et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

(4 C.R. Mess R.G.

PREAMBULE

La société SAMEOLE (SIREN: 498 684 331 R.C.S Caen) est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet. La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, le Bénéficiaire de la promesse de bail, a été créée à cet effet. La société SAMEOLE et FERME EOLIENNE D'IRAIS sont des filiales du groupe SAMFI-INVEST.

Dans ce contexte, la Société SAMEOLE a formé le projet pour le compte de la société FERME EOLIENNE D'IRAIS, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur diverses parcelles situés sur la(les) Commune(s)) d'Irais (79), et d'Availles-Thouarsais (79)

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en Annexe 1 à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des parcelles de terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation. (Ci-après les « Parcelles »).

Ces Parcelles sont actuellement exploitées par le Preneur à bail rural, ainsi qu'en atteste le bail rural/ ou le relevé MSA /ou une attestation MSA joint en Annexe 2, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces parcelles à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

PROMESSE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE PROMETTANT, EN ACCORD AVEC LE PRENEUR À BAIL RURAL

Les parcelles appartenant au Promettant et exploitées à ce jour par le Preneur à bail rural, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en Annexe 3, sont désignées dans le tableau cidessous:

Commune Code postal	Lieudit	Section	Nº de parcelle	Bail à ferme O/N
IRAIS	La Bruyère	YD	4	0
		-		

Un état hypothécaire des parcelles concernées est joint à la Promesse en Annexe 4.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation des différents éléments composant le parc éolien (éolienne, poste de livraison, passage de câbles...). Dès lors, le Bénéficiaire met à la disposition du Promettant et du Preneur à bail rural, à titre d'information

HeB C. R R.G



ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je soussigné (nous soussignés) Mme FROMENTEAU Réjane, propriétaire(s) de la ou les parcelle(s) cadastrées ZD 4 située(s) sur la commune d'Irais, ayant à ce jour un usage agricole, accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société Ferme éolienne d'Irais ou toute société qui se substituerait, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des Parcelles et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et consolidée au 26 juillet 2017, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement (devenu depuis le 26 janvier 2017 l'article R.515-106 du code de l'environnement) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation

sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une executation plus importante :

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable :

sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

- 1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
- 2. Dans le 2° de l'article 1 er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial des Parcelles sur le plan agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste des Parcelles
- 3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que les Parcelles en question puissent être de nouveau exploitées dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

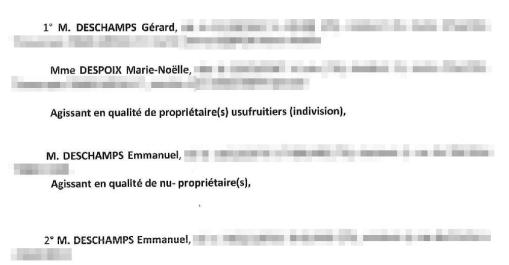
Fait à I OCUS le 4.0 / 1.2 / 1.21%

Signatures:

Page 40 sur 40

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE



Agissant en qualité d'exploitant agricole,

3° La société SAMEOLE, société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650) - rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 498 684 331, représentée par Monsieur Alain SAMSON, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts, faculté de lui substituer tout autre personne physique ou morale de son choix.

Le(s) propriétaire(s), des terrains, objet du présent contrat, sont ci-après désignés comme le « **Promettant** » ou le « **Propriétaire** ».

L'exploitant agricole des terrains objet du présent contrat, est ci-après désigné comme le « Fermier ».

La société qui porte le projet éolien, bénéficiaire de la promesse objet du présent contrat est ci-après désignée comme le « **Bénéficiaire** ».

Le PROPRIETAIRE, le FERMIER et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

ED. 60 400 43



PREAMBULE

La société SAMEOLE, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur divers terrains situés sur la(les) Commune(s) de Saint-Généroux, Irais et d'Availles-Thouarsais.

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des écliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éclien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en <u>Annexe 1</u> à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation.

Ces terrains sont actuellement exploités par le Fermier, ainsi qu'en atteste le relevé MSA (ou une attestation MSA) joint en <u>Annexe 2</u>, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces terrains à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

CONVENTION

<u>ARTICLE 1 – DESIGNATION DU TERRAIN OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE BENEFICIAIRE,</u> EN ACCORD AVEC LE FERMIER

Le Terrain appartenant au Promettant et exploité à ce jour par le Fermier, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en <u>Annexe 3</u>, est désigné dans le tableau ci-dessous :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme O/N
Irais 79600	La bruyère	YD	3	0
Irais 79600	Chiron Poisson	YC	34	0

Contenance totale des parcelles : 9 24 94 (HA A CA)

Un état hypothécaire du Terrain est joint à la Promesse en Annexe 4.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation des différents éléments composant le parc éolien (éolienne, poste de livraison, passage de câbles....). Dès lors, le Bénéficiaire met à la disposition du Promettant et du Fermier, à titre d'information

2 E.D.

60

)

15



ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC **EOLIEN**

Je soussigné (nous soussignés) M. DESCHAMPS Gérard et Mme DESCHAMPS Marie-Noëlle, propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) YC 34 et YD 3 située(s) sur la commune d'Irais accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société SAMEOLE ou l'une de ses filiales et partenaires, selon les dispositions reprises ci-dessous.

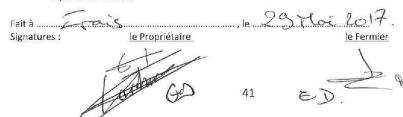
La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des du Terrain et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante :
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable :
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

- 1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même facon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
- 2. Dans le 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain
- 3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.





ANNEXES – Demande d'Autorisation Environnementale - parc éolien sur la commune de Pamproux (79) – SAMEOLE Ouest Am' 2018

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE 1°) Monsieur BRACQUART Claude,
Agissant en qualité de PROPRIETAIRE USUFRUITIER
Madame BRACQUART Véronique,
Agissant en qualité de NU-PROPRIETAIRE
Madame BRACQUART Caroline, Agissant en qualité de NU-PROPRIETAIRE
Monsieur BRACQUART Nicolas,
Agissant en qualité de NU-PROPRIETAIRE
ci-après dénommés le « PROPRIETAIRE » ou le « PROMETTANT »
 2°) La SCEA (société civile d'exploitation agricole) de la Cosse, SIREN 832 498 422, domiciliée au 11, route de Saint-Jouin de Marnes 79600 Irais, représentée par ses gérants ici présents : Madame MARSAULT Marie-Christine,
- Monsieur RAVAILLEAU Gaëtan,
Agissant en qualité d'EXPLOITANT AGRICOLE ci-après dénommé(s) le « PRENEUR A BAIL RURAL »
(3 HCB R.G. V) Page 1 sur 18

PREAMBULE

La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, est une société ayant pour activités le développement, installation, mise en service et exploitation de parcs éoliens.

Dans ce contexte, le BENEFICIAIRE a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur divers terrains situés sur la(les) Commune(s) d'Irais (79), de Saint-Généroux (79) et d'Availles-Thouarsais (79), ei-après le PARC.

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de telle sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En l'état actuel du projet, il est prévu que les pales de certaines éoliennes surplombent les parcelles appartenant au « PROPRIETAIRE » décrites à l'article 2 ci-dessous (cj-après les « BIENS »).

Un plan prévisionnel d'implantation du « PARC » figure en Annexe I.

Ces parcelles sont actuellement exploitées par le PRENEUR A BAIL RURAL. Ce dernier se révèle également intéressé et favorable à ce projet, et intervient dès lors au présent acte pour y consentir.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le BENEFICIAIRE pourra intégrer ces parcelles à son projet de PARC éolien si celui-ci se concrétise.

CECI EXPOSE, LES « PARTIES » ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Promesse

Le PROPRIETAIRE souhaite permettre au BENEFICIAIRE de réaliser le PARC.

Afin de mener à bien l'exploitation des éoliennes et du poste de livraison, il est prévu que des les pâles d'une éolienne surplombe la ou les Parcelles appartenant au PROPRIETAIRE. (tel que décrit en Annexe II)

Les PARTIES consentent, respectivement et dans les conditions suivant la levée d'option, à signer un acte de constitution de servitude de surplomb sous la forme authentique, en vue de la construction et de l'exploitation du PARC

Un modèle joint en Annexe IV (ci-après la « CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB ») permet de déterminer la nature et la forme de l'acte à régulariser.

Cette servitude de surplomb sera consentie pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du « PARC ».

Etant ici précisé que le PROPRIETAIRE autorisera le BENEFICIAIRE, pendant la même durée, à accéder aux BIENS, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des installations éoliennes. Le PROPRIETAIRE garantira au BENEFICIAIRE l'accessibilité en tout temps auxdites parcelles.

Le BENEFICIAIRE informe le PROPRIETAIRE que le nombre, l'emplacement précis des éoliennes, et par conséquent la configuration définitive des surplombs, des équipements et des servitudes liés à l'implantation du PARC ne peuvent pas être déterminés ce jour. Le PROPRIETAIRE accepte toutes modifications qui seraient apportées par le « BENEFICIAIRE » à la configuration des surplombs.

2. Désignation des BIENS

Les BIENS visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit

Commune Code postal	Lieudit	Section	Nº de parcelle	Bail à ferme
IRAIS	La Bruyère	YD	5	oui

Etant précisé que copie du titre de propriété est demeurée jointe après mentions (Annexe III) 7 Page 3 sur 18



PROCURATION

La soussignée :



ci-après le(s) « Mandant » ;

Agissant en sa qualité de nu-propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

Parcelle:

Sur la Commune de IRAIS (79600)

Section	Numéro	Lieudit
YD	5	LA BRUYERE

Donne tout pouvoir à :



A l'effet, en son/leur nom et pour son/leur compte, de :

- Signer la promesse de convention de surplomb en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la(les) Parcelle(s) sus visées, aux conditions fixées aux termes du projet d'acte et plan ci-annexés à la présente procuration et faisant partie intégrante de la présente procuration.
- Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, signer tous actes et pièces, faire toute déclaration, pour mener à bonne fin cette opération.

PLURI REPRESENTATION

Le(s) Mandant(s) autorise(nt) dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat, ni contracter pour son propre compte avec le représenté.



PJ: Copie de la pièce d'identité de chaque Mandant et de chaque Mandataire Acte à signer

Page | **34**

PROCURATION

Le soussigné :

Monsieur BRACQUART Claude.

ci-après le(s) « Mandant » ;

Agissant en sa qualité de propriétaire usufruitier de la parcelle ci-après désignée :

Parcelle .

Sur la Commune de IRAIS (79600)

Section	Numéro	Lieudit	
YD	5	LA BRUYERE	

Donne tout pouvoir à :



A l'effet, en son/leur nom et pour son/leur compte, de

- Signer la promesse de convention de surplomb en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la(les)
 Parcelle(s) sus visées, aux conditions fixées aux termes du projet d'acte et plan ci-annexés à la présente procuration et faisant partie intégrante de la présente procuration.
- Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, signer tous actes et pièces, faire toute déclaration, pour mener à bonne fin cette opération.

PLURI REPRESENTATION

Le(s) Mandant(s) autorise(nt) dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat, ni contracter pour son propre compte avec le représenté.



M. BRACQUART Claude Signature précédée de la mention manuscrite

Bon pour pouvoir»)

PJ: Copie de la pièce d'identité de chaque Mandant et de chaque Mandataire Acte à signer



PROCURATION

Le soussigné :



ci-après le(s) « Mandant »;

Agissant en sa qualité de nu-propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

Parcelle:

Sur la Commune de IRAIS (79600)

Section	Numéro	Lieudit	
YD	5	LA BRUYERE	

Donne tout pouvoir à :



A l'effet, en son/leur nom et pour son/leur compte, de :

- Signer la promesse de convention de surplomb en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la(les)
 Parcelle(s) sus visées, aux conditions fixées aux termes du projet d'acte et plan ci-annexés à la présente procuration et faisant partie intégrante de la présente procuration.
- Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire, signer tous actes et pièces, faire toute déclaration, pour mener à bonne fin cette opération.

PLURI REPRESENTATION

Le(s) Mandant(s) autorise(nt) dès à présent le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat, ni contracter pour son propre compte avec le représenté.



PJ: Copie de la pièce d'identité de chaque Mandant et de chaque Mandataire Acte à signer

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

ENTRI	<u>E</u>
1°) Ma	dame MARSAULT Marie-Christine,
-	Agissant en qualité de PROPRIETAIRE ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE » ou le « PROMETTANT »
	La SCEA (société civile d'exploitation agricole) de la Cosse, SIREN 3 422, domiciliée au 11, route de Saint-Jouin de Marnes 79600 Irais, représentée par ses gérants ici présents : Madame MARSAULT Marle-Christine, (
100	Monsieur RAVAILLEAU Gaëtan, (
	Agissant en qualité d'EXPLOITANT AGRICOLE

ci-après dénommé(s) le « PRENEUR A BAIL RURAL »

Et

3°) La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier - 14650 CARPIQUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 829 166 131, représentée par M. Yvan BRUN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

> Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

Le PROPRIETAIRE, le BENEFICIAIRE et le PRENEUR A BAIL RURAL sont ci-après désignés ensemble les PARTIES et individuellement une PARTIE

HLES R.G. 13

Page 1 sur 18



PREAMBULE

La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, est une société ayant pour activités le développement, installation, mise en service et exploitation de parcs éoliens

Dans ce contexte, le BENEFICIAIRE a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur divers terrains situés sur la(les) Commune(s) d'Irais (79), de Saint-Généroux (79) et d'Availles-Thouarsais (79), ei-après le PARC.

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de telle sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En l'état actuel du projet, il est prévu que les pales de certaines éoliennes surplombent les parcelles appartenant au « PROPRIETAIRE » décrites à l'article 2 ci-dessous (ci-après les « BIENS »).

Un plan prévisionnel d'implantation du « PARC » figure en Annexe I.

Ces parcelles sont actuellement exploitées par le PRENEUR A BAIL RURAL. Ce dernier se révèle également intéressé et favorable à ce projet, et intervient dès lors au présent acte pour y consentir.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le BENEFICIAIRE pourra intégrer ces parcelles à son projet de PARC éolien si celui-ci se concrétise.

CECI EXPOSE, LES « PARTIES » ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Objet de la Promesse

Le PROPRIETAIRE souhaite permettre au BENEFICIAIRE de réaliser le PARC.

Afin de mener à bien l'exploitation des éoliennes et du poste de livraison, il est prévu que des les pâles d'une éolienne surplombe la ou les Parcelles appartenant au PROPRIETAIRE. (tel que décrit en Annexe II)

Les PARTIES consentent, respectivement et dans les conditions suivant la levée d'option, à signer un acte de constitution de servitude de surplomb sous la forme authentique, en vue de la construction et de l'exploitation du

Un modèle joint en Annexe IV (ci-après la « CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB ») permet de déterminer la nature et la forme de l'acte à régulariser.

Cette servitude de surplomb sera consentie pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du « PARC ».

Etant ici précisé que le PROPRIETAIRE autorisera le BENEFICIAIRE, pendant la même durée, à accéder aux BIENS, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des installations éoliennes. Le PROPRIETAIRE garantira au BENÉFICIAIRE l'accessibilité en tout temps auxdites parcelles.

Le BENEFICIAIRE informe le PROPRIETAIRE que le nombre, l'emplacement précis des écliennes, et par conséquent la configuration définitive des surplombs, des équipements et des servitudes liés à l'implantation du PARC ne peuvent pas être déterminés ce jour. Le PROPRIETAIRE accepte toutes modifications qui seraient apportées par le « BENEFICIAIRE » à la configuration des surplombs.

Désignation des BIENS

Les BIENS visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme
IRAIS (79600)	La Bruyère	YD	6	Oui
IRAIS (79600)	La Bruyère	YD	7	Oui

Etant précisé que copie du titre de propriété est demeurée jointe après mentions (Annexe III).

HCB R.G. Page 2 sur 18

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1° M. CHAUVEAU François-Marie,

Agissant en qualité de propriétaire(s), Agissant en qualité d'exploitant agricole,

2° La société SAMEOLE, société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650) - rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 498 684 331, représentée par Monsieur Alain SAMSON, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts, faculté de lui substituer tout autre personne physique ou morale de son choix.

Le(s) propriétaire(s), des terrains, objet du présent contrat, sont ci-après désignés comme le « Promettant » ou le « Propriétaire ».

L'exploitant agricole des terrains objet du présent contrat, est ci-après désigné comme le « Fermier ».

La société qui porte le projet éolien, bénéficiaire de la promesse objet du présent contrat est ci-après désignée comme le « **Bénéficiaire** ».

Le PROPRIETAIRE, le FERMIER et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

F-MC



PREAMBULE

La société SAMEOLE, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur divers terrains situés sur la(les) Commune(s) de Saint-Généroux, Irais et d'Availles-Thouarsais.

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des écliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éclien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en <u>Annexe 1</u> à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation.

Ces terrains sont actuellement exploités par le Fermier, ainsi qu'en atteste le relevé MSA (ou une attestation MSA) joint en <u>Annexe 2</u>, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces terrains à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

CONVENTION

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU TERRAIN OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE BENEFICIAIRE, EN ACCORD AVEC LE FERMIER

Le Terrain appartenant au Promettant et exploité à ce jour par le Fermier, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en <u>Annexe 3</u>, est désigné dans le tableau ci-dessous :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme O/N
Irais	LA VALLET BOURDET	YC	15	0

Contenance totale des parcelles : 2 92 84 (HA A CA)

Un état hypothécaire du Terrain est joint à la Promesse en Annexe 4.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation des différents éléments composant le parc éolien (éolienne, poste de livraison, passage de câbles...)

FMC



ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je soussigné (nous soussignés) M. CHAUVEAU François-Marie, propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) YC 15 située(s) sur la commune de lrais accepte(ons) les conditions de démantèlement des éclienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société SAMEOLE ou l'une de ses filiales et partenaires, selon les dispositions reprises ci-dessous.

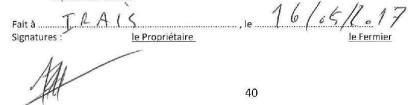
La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des du Terrain et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

- les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire
- 2. Dans le 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain
- 3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au dessus





PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB EN VUE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

ENTRE



Mme GERMOND Martine,

Agissant en qualité de Nu-propriétaire ci-après dénommés le « PROPRIETAIRE » ou le « PROMETTANT »

2°) M. CHAUVEAU François-Marie, René né à THOUARS (79) le 06/07/1965, résidant 8, route de Saint-Jouin 79600 IRAIS

> Agissant en qualité d'EXPLOITANT AGRICOLE ci-après dénommé(s) le « PRENEUR A BAIL RURAL »

<u>Et</u>

3°) La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier - 14650 CARPIQUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 829 166 131, représentée par Mme Noémie SAMSON, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

> Agissant en qualité de développeur de parc éolien ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE »

Le PROPRIETAIRE, le BENEFICIAIRE et le PRENEUR A BAIL RURAL sont ci-après désignés ensemble les PARTIES et individuellement une PARTIE.

F-MC MG JLG JLG JS



PREAMBULE

La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, est une société ayant pour activités le développement, installation, mise en service et exploitation de parcs éoliens

Dans ce contexte, le BENEFICIAIRE a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur divers terrains situés sur la(les) Commune(s) d'Irais, de Saint-Généroux et d'Availles-Thouarsais, ci-après le PARC.

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de telle sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En l'état actuel du projet, il est prévu que les pales de certaines éoliennes surplombent les parcelles appartenant au « PROPRIETAIRE » décrites à l'article 2 ci-dessous (ci-après les « BIENS »).

Un plan prévisionnel d'implantation du « PARC » figure en Annexe I.

Ces parcelles sont actuellement exploitées par le PRENEUR A BAIL RURAL. Ce dernier se révèle également intéressé et favorable à ce projet, et intervient dès lors au présent acte pour y consentir.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le BENEFICIAIRE pourra intégrer ces parcelles à son projet de PARC éolien si celui-ci se concrétise.

CECI EXPOSE, LES « PARTIES » ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Objet de la Promesse

Le PROPRIETAIRE souhaite permettre au BENEFICIAIRE de réaliser le PARC.

Afin de mener à bien l'exploitation des éoliennes et du poste de livraison, il est prévu que des les pâles d'une éolienne surplombe la ou les Parcelles appartenant au PROPRIETAIRE. (tel que décrit en Annexe II)

Les PARTIES consentent, respectivement et dans les conditions suivant la levée d'option, à signer un acte de constitution de servitude de surplomb sous la forme authentique, en vue de la construction et de l'exploitation du

Un modèle joint en Annexe IV (ci-après la « CONSTITUTION DE SERVITUDE DE SURPLOMB ») permet de déterminer la nature et la forme de l'acte à régulariser

Cette servitude de surplomb sera consentie pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du « PARC ».

Etant ici précisé que le PROPRIETAIRE autorisera le BENEFICIAIRE, pendant la même durée, à accéder aux BIENS, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des installations éoliennes. Le PROPRIETAIRE garantira au BENEFICIAIRE l'accessibilité en tout temps aux dites parcelles.

Le BENEFICIAIRE informe le PROPRIETAIRE que le nombre, l'emplacement précis des éoliennes, et par conséquent la configuration définitive des surplombs, des équipements et des servitudes liés à l'implantation du PARC ne peuvent pas être déterminés ce jour. Le PROPRIETAIRE accepte toutes modifications qui seraient apportées par le « BENEFICIAIRE » à la configuration des surplombs.

Désignation des BIENS

Les BIENS visés à l'article 1 ci-dessus sont désignés comme suit :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme
IRAIS	Vallée Bourdet	YC	14	oui
	\$ ⁶	***		y. (n

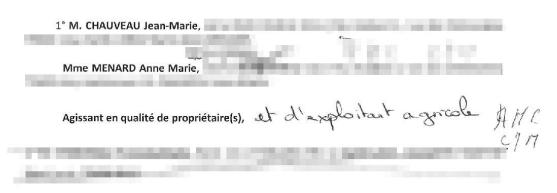
Etant précisé que copie du titre de propriété est demeurée jointe après mentions (Annexe III).

F-MC MG JLG JU JUS 2



PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE



Agissant en qualité d'exploitant agricole, -

3° La société SAMEOLE, société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650) - rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 498 684 331, représentée par Monsieur Alain SAMSON, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts, faculté de lui substituer tout autre personne physique ou morale de son choix.

Le(s) propriétaire(s), des terrains, objet du présent contrat, sont ci-après désignés comme le « **Promettant** » ou le « **Propriétaire** ».

L'exploitant agricole des terrains objet du présent contrat, est ci-après désigné comme le « Fermier ».

La société qui porte le projet éolien, bénéficiaire de la promesse objet du présent contrat est ci-après désignée comme le « **Bénéficiaire** ».

Le PROPRIETAIRE, le FERMIER et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

ANC CTM

27



PREAMBULE

La société SAMEOLE, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur divers terrains situés sur la(les) Commune(s) de Saint-Généroux, Irais et d'Availles-Thouarsais.

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des écliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éclien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en <u>Annexe 1</u> à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation.

Ces terrains sont actuellement exploités par le Fermier, ainsi qu'en atteste le relevé MSA (ou une attestation MSA) joint en <u>Annexe 2</u>, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces terrains à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

CONVENTION

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU TERRAIN OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE BENEFICIAIRE, EN ACCORD AVEC LE FERMIER

Le Terrain appartenant au Promettant et exploité à ce jour par le Fermier, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en <u>Annexe 3</u>, est désigné dans le tableau ci-dessous :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme O/N
Availles- Thouarsais	LA VRERE	ZR	4	0
Irais	LA VALLEE BOURDET	YC	16	0

Contenance totale des parcelles : 16 74 94 (HA A CA)

Un état hypothécaire du Terrain est joint à la Promesse en <u>Annexe 4</u>.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation

AHC CY17 2



ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je soussigné (nous soussignés) M. CHAUVEAU Jean-Marie et Mme CHAUVEAU Anne Marie, propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) ZR 4 située(s) sur la commune de Availles-Thouarsais et (des) parcelle(s) YC 16 située(s) sur la commune de Irais accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société SAMEOLE ou l'une de ses filiales et partenaires, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des du Terrain et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable :
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

- les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
- 2. Dans le 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain
- 3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à		16 Hai 2017
Signatures :	le Propriétaire	<u>le Fermier</u>
	C31=1/D	#14/
a'	\mathcal{A} 41	77



PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE

1°	Mme GERMOND Nicole,	many to special dates from
(Agissant en qualité de propriétaire(s),	
2°-	the MENARD Arra-M	one,
-	Agissant en qualité d'exploitant agricole,	AVIC

3° La société SAMEOLE, société à responsabilité limitée au capital de 630.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650) - rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 498 684 331, représentée par Monsieur Alain SAMSON, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts, faculté de lui substituer tout autre personne physique ou morale de son choix.

Le(s) propriétaire(s), des terrains, objet du présent contrat, sont ci-après désignés comme le « Promettant » ou le « Propriétaire ».

L'exploitant agricole des terrains objet du présent contrat, est ci-après désigné comme le α Fermier ».

La société qui porte le projet éolien, bénéficiaire de la promesse objet du présent contrat est ci-après désignée comme le « **Bénéficiaire** ».

Le PROPRIETAIRE, le FERMIER et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

HC AMC

PREAMBULE

La société SAMEOLE, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur divers terrains situés sur la(les) Commune(s) de Saint-Généroux, Irais et d'Availles-Thouarsais.

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en Annexe 1 à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation.

Ces terrains sont actuellement exploités par le Fermier, ainsi qu'en atteste le relevé MSA (ou une attestation MSA) joint en Annexe 2, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces terrains à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

CONVENTION

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU TERRAIN OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE BENEFICIAIRE, **EN ACCORD AVEC LE FERMIER**

Le Terrain appartenant au Promettant et exploité à ce jour par le Fermier, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en Annexe 3, est désigné dans le tableau ci-dessous :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme O/N
Irais	LA VALLEE BOURDET	YC	22	0

Contenance totale des parcelles : 5 25 85 (HA A CA)

Un état hypothécaire du Terrain est joint à la Promesse en Annexe 4.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation des différents éléments composant le parc éolien (éolienne, poste de livraison, passage de câbles....).







ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC **EOLIEN**

Je soussigné (nous soussignés) Mme CHAUVEAU Nicole, propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) YC 22 située(s) sur la commune de Irais accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société SAMEOLE ou l'une de ses filiales et partenaires, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des du Terrain et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les apérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable :
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

- 1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et
- 2. Dans le 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Terrain sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste du Terrain
- 3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que le Terrain en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Faità Vacus Signatures:

le Propriétaire

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/ OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE



Agissant en qualité de propriétaire(s) Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou « Le Promettant »

ET

2º EARL L'AUMONERIE, SIREN: 490 075 330 domiciliée à 11 rue de l'Aumônerie 79600 SAINT JOUIN DE MARNES,

NAME AND ADDRESS OF THE OWNER, WHEN PERSON NAMED IN

The selection of the second

and the part of the control of the c



Agissant en qualité d'exploitant agricole, Ci-après dénommé « le preneur à bail rural »

ET

3º La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier — 14650 CARPIQUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 829 166 131, représentée par M. Yvan BRUN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

Agissant en qualité de Bénéficiaire, Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

Le PROPRIETAIRE, le PRENEUR A BAIL RURAL et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».









PREAMBULE

La société SAMEOLE, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur diverses parcelles situés sur la(les) Commune(s) d'Irais, de Saint-Généroux et d'Availles-Thouarsais

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en <u>Annexe 1</u> à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des parcelles de terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation. (Ci-après les « Parcelles »).

Ces Parcelles sont actuellement exploitées par le Preneur à bail rural, ainsi qu'en atteste le bail rural/ ou le relevé MSA /ou une attestation MSA joint en <u>Annexe 2</u>, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces parcelles à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

PROMESSE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE PROMETTANT, EN ACCORD AVEC LE PRENEUR À BAIL RURAL

Les parcelles appartenant au Promettant et exploitées à ce jour par le Preneur à bail rural, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en <u>Annexe 3</u>, sont désignées dans le tableau cidessous :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme O/N
IRAIS 79600	Chiron Poisson	YC	36	0
			161	

Contenance (HA A CA): 1 94 05

Un état hypothécaire des parcelles concernées est joint à la Promesse en Annexe 4.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation des différents éléments composant le parc éolien (éolienne, poste de livraison, passage de câbles...). Dès

Page 2 sur 40,

ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je soussigné (nous soussignés) M. SIMONNEAU Etienne, propriétaire(s) de la ou les parcelle(s) cadastrées YC 36 située(s) sur la commune d' IRAIS, à usage agricole, accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société Ferme éolienne d'Irais ou toute société qui se substituerait, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des Parcelles et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et consolidée au 26 juillet 2017, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement (devenu depuis le 26 janvier 2017 l'article R.515-106 du code de l'environnement) comprennent .

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante :
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

- 1. Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
- 2. Dans le 2º de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial des Parcelles sur le plan agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste des Parcelles
- 3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que les Parcelles en question puissent être de nouveau exploitées dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à ... DOUNGN .. le . 7 Juin 2018

Signatures:

le Propriétaire

Page 40 sur 40



PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/ OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE



Agissant en qualité de propriétaire(s) Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou « Le Promettant »

ET

St. Charles The Arthritish Co.

2º L'EARL CHE, domiciliée 1 rue du meulon 79600 irais, enregistrée sous le numéro de SIREN 792 783 276, Représentée par Monsieur CHEVALLIER Jeremy,

> Agissant en qualité d'exploitant agricole, Ci-après dénommé « le preneur à bail rural »

ET

3º La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis rue du Poirier - 14650 CARPIQUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 829 166 131, représentée par M. Yvan BRUN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

> Agissant en qualité de Bénéficiaire, Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

Le PROPRIETAIRE, le PRENEUR A BAIL RURAL et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

26/09/2017

PREAMBULE

La société SAMEOLE, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur diverses parcelles situés sur la(les) Commune(s)) d'Irais, de Saint-Généroux et d'Availles-Thouarsais

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en <u>Annexe 1</u> à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des parcelles de terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation. (Ci-après les « Parcelles »).

Ces Parcelles sont actuellement exploitées par le Preneur à bail rural, ainsi qu'en atteste le bail rural/ ou le relevé MSA /ou une attestation MSA joint en <u>Annexe 2</u>, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces parcelles à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

PROMESSE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE PROMETTANT, EN ACCORD AVEC LE PRENEUR À BAIL RURAL

Les parcelles appartenant au Promettant et exploitées à ce jour par le Preneur à bail rural, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en <u>Annexe 3</u>, sont désignées dans le tableau cidessous :

Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme O/N
IRAIS 79600	La Pile Coursy	YC	31	O

Un état hypothécaire des parcelles concernées est joint à la Promesse en Annexe 4.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation des différents éléments composant le parc éolien (éolienne, poste de livraison, passage de câbles...). Dès lors, le Bénéficiaire met à la disposition du Promettant et du Preneur à bail rural, à titre d'information Page 2 sur 42

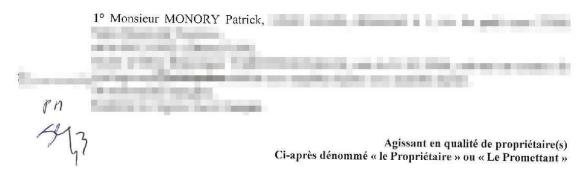






PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/ OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE



<u>ET</u>



Agissant en qualité d'exploitant agricole. Ci-après dénommé « le preneur à bail rural »

 \mathbf{ET}

3° La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 curos dont le siège social est sis rue du Poirier - 14650 CARPIQUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 829 166 131, représentée par M. Yvan BRUN. Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires.

Agissant en qualité de Bénéficiaire, Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

Le PROPRIETAIRE, le PRENEUR A BAIL RURAL et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Page 1 sur 40



PREAMBULE

La société Ferme éolienne d'Irais, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur diverses parcelles situés sur la(les) Commune(s) d'Irais, de Saint-Généroux et d'Availles-Thouarsais

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des éclicanes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en Annexe 1 à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des parcelles de terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation. (Ci-après les « Parcelles »).

Ces Parcelles sont actuellement exploitées par le Preneur à bail rural, ainsi qu'en atteste le bail rural/ ou le relevé MSA /ou une attestation MSA joint en Annexe 2, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces parcelles à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

PROMESSE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE PROMETTANT, EN ACCORD AVEC LE PRENEUR À BAIL RURAL

Les parcelles appartenant au Promottant et exploitées à ce jour par le Preneur à bail rural, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en Annexe 3, sont désignées dans le tableau cidessous:

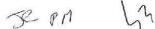
Commune Code postal	Lieudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme O/N
IRAIS 79600	La Pile Coursy	YC	33	O

Contenance (HA A CA): 623 80

Emprise envisagée dans le cadre de la promesse de bail : environ 2 500 m²

Un état hypothécaire des parcelles concernées est joint à la Promesse en Annexe 4.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation des différents éléments composant le parc éolien (éolienne, poste de livraison, passage de câbles...). Dès Page 2 sur 40



ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je soussigné (nous soussignés) M. MONORY Patrick, propriétaire(s) de la ou les parcelle(s) cadastrées YC 33 située(s) sur la commune d'IRAIS, ayant un usage agricole, accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société Ferme éolienne d'Irais ou toute société qui se substituerait, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des Parcelles et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et consolidée au 26 juillet 2017, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement (devenu depuis le 26 janvier 2017 l'article R.515-106 du code de l'environnement) comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

- Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
- 2. Dans le 2° de l'article Ier de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes ct/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial des Parcelles sur les plans agricoles et paysagers. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste des Parcelles
- 3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que les Parcelles en question puissent être de nouveau exploitées dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Paità ShiNTE HAURE DE TOURAINE,

Signatures:

le Propriétaire

le Preneur à bail rural

Page 40 sur 40



PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET/ OU DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE



Agissant en qualité Agissant en qualité de propriétaire et d'exploitant agricole, Ci-après dénommé « le Propriétaire » ou « Le Promettant » et Ci-après dénommé « le preneur à bail rural »

2° La Ferme éolienne d'Irais, société par actions simplifiées au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650) - rue du Poirier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 829 166 131, représentée par Monsieur Yvan BRUN, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires,

Agissant en qualité de Bénéficiaire, Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

Le PROPRIETAIRE, le PRENEUR A BAIL RURAL et le BENEFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

43 GE

PREAMBULE

La société FERME EOLIENNE D'IRAIS, Bénéficiaire, est une société ayant pour activités l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs éoliens permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable. De tels projets sont susceptibles d'être portés et exploités par des sociétés spécialement constituées pour chaque projet.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser un parc éolien sur diverses parcelles situés sur la(les) Commune(s) d'Irais, Saint-Généroux et d'Availles-Thouarsais (79).

A ce jour, le projet est au début de sa phase de développement de sorte que le nombre et l'emplacement des éoliennes, du ou des postes de livraison, des équipements et des servitudes nécessaires (passages et chemins d'accès, câbles, surplomb par les pâles) liés à l'implantation du futur parc éolien pourront être précisés et modifiés une fois les études de faisabilité réalisées et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

La description des différentes installations d'un parc éolien et, plus particulièrement d'une éolienne (encore appelée « aérogénérateur »), est présentée en <u>Annexe 1</u> à titre indicatif.

Le Promettant, intéressé et favorable à ce projet de parc éolien, est disposé à mettre des parcelles de terrains lui appartenant à la disposition du Bénéficiaire pour permettre son développement et sa réalisation. (Ci-après les « Parcelles »).

Ces Parcelles sont actuellement exploitées par le Preneur à bail rural, ainsi qu'en atteste le bail rural/ ou le relevé MSA /ou une attestation MSA joint en <u>Annexe 2</u>, celui-ci également intéressé et favorable à ce projet, intervient dès lors au présent acte.

Les Parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire pourra intégrer ces parcelles à son projet de parc éolien si celui-ci se concrétise.

PROMESSE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES OBJET DE LA PROMESSE CONSENTIE PAR LE BENEFICIAIRE, EN ACCORD AVEC LE PRENEUR À BAIL RURAL

Les parcelles appartenant au Promettant et exploitées à ce jour par le Preneur à bail rural, objet de la présente Promesse, figurant sur les plans joints en <u>Annexe 3</u>, sont désignées dans le tableau cidessous :

Commune Code postal	Licudit	Section	N° de parcelle	Bail à ferme O/N
IRAIS	CHIRON POISSON	YC	42	O
IRAIS	CHIRON POISSON	YC	37	O

Un état hypothécaire des parcelles concernées est joint à la Promesse en Annexe 4.

Au jour de la signature de la présente Promesse, le projet de parc éolien n'est pas suffisamment avancé pour permettre au Bénéficiaire de déterminer de manière définitive l'assiette d'implantation des différents éléments composant le parc éolien (éolienne, poste de livraison, passage de câbles...). Dès lors, le Bénéficiaire met à la disposition du Promettant et du Preneur à bail rural, à titre d'information indicative, les plans d'implantation provisoire susceptibles d'évoluer avec le développement du projet de parc éolien en **Annexe 5**.

2



ANNEXE 11

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Je soussigné (nous soussignés) Mmc BAUDON Gérald, propriétaire(s) de la ou les parcelle(s) cadastrées YC 37 et YC 42 située(s) sur la commune d'Irais, à usage agricole, accepte(ons) les conditions de démantèlement des éolienne (s)/câbles/chemins d'accès, et de remise en état du site prévu par la société FERME EOLIENNE D'IRAIS ou toute société qui se substituerait, selon les dispositions reprises ci-dessous.

La remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état des Parcelles et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à l'expiration du bail emphytéotique, seront à la charge du Preneur.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et consolidée au 26 juillet 2017, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement (devenu depuis le 26 janvier 2017 l'article R.515-106 du code de l'environnement) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

 L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dument autorisées à cet effet. »

Ainsi, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

- Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.
- 2. Dans le 2° de l'article 1 er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Parcelles sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste des parcelles
- 3. En ce qui concerne les chemins d'accès eréés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que les Parcelles en question puissent être de nouveau exploitées dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à 1-2000 le 27-03-2018

Signatures:

le Propriétaire / le Preneur à bail rural

41



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° D2018-023 DU CONSEIL MUNICIPAL

79600 Tél 05.49.67.46.11 mairie-irais@cc-avt.fr

SEANCE DU LUNDI 11 JUIN 2018

Le lundi 11 juin deux mil dix-huit, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de IRAIS (Deux-Sèvres), dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur MEUNIER Joël, Maire.

<u>Présents</u>: MM. MEUNIER Joël, CHEVALLIER Jérémy, Mme MARSAULT Hélène, M. MILLASSEAU Jean-Michel, Mme DESCHAMPS Pauline, M. GUERET Alain, Mme CHABOSSEAU Laurence et M. TAVARD Freddy.

<u>Absents excusés</u>: M. CHEVALIER Jean-Robert, Mmes BAUDON Brigitte et BERNARD Marylène

Secrétaire de séance : M. GUERET Alain

Convocations du 04/06/2018

ENVIRONNEMENT 8.8

AUTORISATION PREALABLE D'ETUDE POUR UN PROJET D'EXTENSION DE PARC EOLIEN PAR LA SOCIETE SAMEOLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la décision sur l'autorisation préalable d'étude pour le projet d'extension de parc éolien par la société SAMEOLE n'est pas valide. Le quorum n'étant pas atteint lors de la précédente réunion du 12 mars 2018, il est de nouveau mis à l'ordre du jour en respectant les dispositions de l'article L2121-17 du CGCT qui permet de délibérer à nouveau sans la nécessité du quorum.

Monsieur Maire rappelle le projet d'étude pour l'implantation d'éoliennes.

Lors de la réunion de Conseil Municipal du 09/09/2017, la société SAMEOLE a fait part de son intention de réaliser une extension au Sud du parc éolien de Saint-Généroux sur le territoire de la commune d'Irais, Saint-Généroux, et d'Availles-Thouarsais. Un support de présentation a été communiqué par SAMEOLE comportant notamment la zone d'implantation potentielle, l'état des demandes de servitudes auprès des opérateurs locaux, les caractéristiques potentielles du projet (6 éoliennes) ainsi que les engagements pris par SAMEOLE (mise en place d'un financement participatif auprès des habitants des communes concernées par l'implantation du parc éolien, mise en œuvre de conventions avec la commune d'Irais dans le cadre du déploiement des mesures compensatoires du projet à hauteur de 2 000 €/MW installé sur le territoire de la commune).

Afin d'envisager cette possibilité, SAMEOLE a organisé à la demande du Conseil Municipal une journée d'information publique en mairie d'Irais le 25/01/2018. Un bulletin d'information (journal de Saméole) a été diffusé aux habitants de la commune par voie



postale à cet effet. La copie du registre de questions/remarques sur le projet mis à disposition lors de cette journée d'information, et depuis en mairie, est communiquée en séance. 6 personnes se sont présentées lors de la permanence d'information. Le registre n'a pas l'objet de nouvelles questions/remarques à ce jour. »

De ce fait, la société SAMEOLE sollicite l'autorisation du conseil municipal pour conduire une étude préalable visant à confirmer le potentiel et la compatibilité de la zone pressentie. Si les études s'avéraient favorables, la société SAMEOLE s'engage à réaliser le projet d'implantation en toute transparence vis-à-vis des élus locaux, de la population et des administrations.

N'ont pas pris part au vote (potentiellement ou directement concernés par le projet) : Mme DESCHAMPS Pauline, MM ; CHEVALLIER Jérémy et GUERET Alain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 3 votes « pour » et 2 votes « contre » :

- Autorise la société SAMEOLE à réaliser les études nécessaires au développement d'un projet éolien en vue de déposer une demande d'autorisation unique.
- Autorise la société SAMEOLE à réaliser les démarches foncières nécessaires au projet,
- Autorise la société SAMEOLE et ses prestataires à emprunter les voies communales (cadastrées ou non) pendant le développement du projet (y compris l'installation du parc) et l'exploitation du parc et à les renforcer si nécessaire pour la construction, sous réserve de leur remise en état en cas de dommage,
- S'engage à délivrer toutes les autorisations nécessaires pour permettre l'accès au parc éolien, la réalisation de son raccordement électrique et de son raccordement au réseau de télécommunication depuis les voies communales si le projet obtenait toutes les autorisations administratives nécessaires à sa concrétisation. Il est entendu que tous les travaux et dommages éventuels découlant de leur réalisation seront à la charge exclusive de la société SAMEOLE.
- Demande à la société SAMEOLE d'être informé des grandes étapes du développement du projet, d'organiser une journée d'information publique en mairie pour présenter le projet éolien pressenti et le résultat des études, et d'informer les habitants de l'avancement du projet à travers tous support de son choix (site internet, bulletin d'information,...)
- Autorise la société d'exploitation à démanteler les éoliennes et leurs équipements en fin de vie du parc éolien, comme le prévoit le décret n°2011.984 du 23 août 2011, pris pour l'application de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010.

Le Conseil municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires à la réalisation du projet (conventions d'accès, autorisation de démantèlement, etc.).

Au registre sont les signatures Pour copie conforme. Affiché le 14 juin 2018. Le Maire.

MEUNIER Joël

AR-Sous-Préfecture

079-217901412-20180611-IRAIS_D2018_023-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 18-06-2018 Publication le : 18-06-2018





11. ACCORDS DE REMISE EN ETAT

Ferme éolienne d'Irais

REÇU LE

1 3 JUIN 2019

MAIRIE D'IRAIS 79600

Mairie d'Irais

M. le Maire 5, route de la

5, route de la Mairie 79600 IRAIS

Affaire suivie par : Yvan BRUN Responsable Dévelopme

Samfi - Invest

Rue du Poirier 14 650 Carpiquet

Responsable Développement Port: 06 78 22 55 86 Mail: <u>y.brun@sameole.fr</u>

SAS Ferme éolienne d'Irais

Vincent SOLON Chargé de projets éolien Port : 06 74 79 82 08 Mail : v.solon@sameole.fi

À Carpiquet, le 11/06/2019

Lettre RAR 1A 165 123 1509 9

OBJET: DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE –
PROJET DE PARC EOLIEN DE D'IRAIS

DEMANDE D'AVIS DU MAIRE AU TITRE DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE PAR
L'EXPLOITANT LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

(art, D181-15-2 I. 11° Code de l'Environnement)

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de d'Irais et d'Availles-Thouarsais, nous vous adressons la présente demande d'avis relative à la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, en application des dispositions de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, reproduit ci-dessous :

« I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire; ».

SIEGE SOCIAL: Rue du Poirier – 14650 CARPIQUET Tél: 02.31.29.20.00 – Fax: 02.31.29.20.09 S.A.S. au capital de 1 000 euros – RCS CAEN 829 166 131



Ferme éolienne d'Irais

Ainsi, conformément à la règlementation applicable, la remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état du site et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, est à la charge de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et consolidée au 26 juillet 201, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement (devenu depuis le 26 janvier 2017 l'article R.515-106 du code de l'environnement) comprennent :
- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

SIEGE SOCIAL: Rue du Poirier – 14650 CARPIQUET Tél: 02.31.29.20.00 – Fax: 02.31.29.20.09 S.A.S. au capital de 1 000 euros – RCS CAEN 829 166 131

Ferme éolienne d'Irais

Par conséquent, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront

l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Parcelles sur les plans agricole et paysager.

2. Dans le 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend

Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de

terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui

existant sur le reste du Parcelles

3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront

restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que les

Parcelles en question puissent être de nouveau exploitées dans leur totalité : le substrat

calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins; la couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à

l'exploitation; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un exemplaire original

contresigné de la présente, et le cas échéant, vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour l'exploitant

Yvan BRUN

Monsieur le Maire

Faità: IRMIS

Le: 13-06-2019

<u>Pièce jointe</u>: plan prévisionnel des installations composant le projet de parc éolien

SIEGE SOCIAL: Rue du Poirier - 14650 CARPIQUET Tél: 02,31.29.20.00 - Fax: 02.31.29.20.09 S.A.S. au capital de 1 000 euros - RCS CAEN 829 166 131

Ferme éolienne d'Irais

SAS Ferme éolienne d'Irais

Samfi - Invest Rue du Poirier

14 650 Carpiquet

Affaire suivie par : Yvan BRUN

Responsable Développement Port: 06 78 22 55 86

Mail: y.brun@sameole.fr

Chargé de projets éolien Port: 06 74 79 82 08

Vincent SOLON

Mail: v.solon@sameole.fr

Mairie d'Availles-Thouarsais

M. le Maire

Route du Deffend

79600 AVAILLES THOUARSAIS

À Carpiquet, le 11/06/2019

Lettre RAR 1A 165 123 1510 5

OBJET: DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE -

PROJET DE PARC EOLIEN D'IRAIS

DEMANDE D'AVIS DU MAIRE AU TITRE DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE PAR L'EXPLOITANT LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

(art. D181-15-2 I. 11° Code de l'Environnement)

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de d'Irais et d'Availles-Thouarsais, nous vous adressons la présente demande d'avis relative à la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, en application des dispositions de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, reproduit ci-dessous :

« I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

11º Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire; ».

> SIEGE SOCIAL: Rue du Poirier - 14650 CARPIQUET Tél: 02.31.29.20.00 - Fax: 02.31.29.20.09 S.A.S. au capital de 1 000 euros - RCS CAEN 829 166 131

Ferme éolienne d'Irais

Ainsi, conformément à la règlementation applicable, la remise en état des accès après travaux, ainsi que la remise en état du site et l'évacuation des éoliennes et des câbles servant à la connexion inter-éoliennes hors sol de l'installation, à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation,

est à la charge de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, et consolidée au 26 juillet 201, relatif à la remise en état et à la constitution des

garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique

du vent:

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité

utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de

l'environnement (devenu depuis le 26 janvier 2017 l'article R.515-106 du code de

l'environnement) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que

les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables

aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive

ne permet pas une excavation plus importante;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du

document d'urbanisme opposable;

— sur une profondeur minimale de I mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel

est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment

autorisées à cet effet. »

SIEGE SOCIAL: Rue du Poirier - 14650 CARPIQUET Tél: 02.31.29.20.00 - Fax: 02.31.29.20.09

S.A.S. au capital de 1 000 euros - RCS CAEN 829 166 131

Ferme éolienne d'Irais

Par conséquent, à la fin de la durée d'exploitation du parc éolien :

1. les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront

l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire. 2. Dans le 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend

avant travaux de dépose (démantèlement) des éoliennes et/ou installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial du Parcelles sur les plans agricole et paysager.

Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui

existant sur le reste du Parcelles

3. En ce qui concerne les chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront

restitués à l'état initial ou conservés par le Propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que les Parcelles en question puissent être de nouveau exploitées dans leur totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins; la

couche inférieure s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à

l'exploitation ; de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un exemplaire original

contresigné de la présente, et le cas échéant, vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour l'exploitant

Yvan BRUN

. . .

Monsieur le Maire

Fait à : Availles Thorassau

Le: 17/25/2019

<u>Pièce jointe</u>: plan prévisionnel des installations composant le projet de parc éolien

SIEGE SOCIAL: Rue du Poirier - 14650 CARPIQUET Tél: 02.31.29.20.00 - Fax: 02.31.29.20.09 S.A.S. au capital de 1 000 euros - RCS CAEN 829 166 131